



DEMANDE DE PROPOSITIONS

Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

N° DU DOSSIER :	
ECBH-RFP-2021-0381	
TITRE :	DATE :
Services d'hébergement gérés	23 novembre 2021

DATE DE CLÔTURE :	ADRESSER TOUTE QUESTION À :
18 janvier 2022 à 14 h (heure de Gatineau)	Brandon Hua 873-415-0459 proposition-proposal@elections.ca

SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À : L'UNITÉ DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS D'ÉLECTIONS CANADA	
Option 1 : Connexion postel^{MC} Pour soumettre une proposition avec Connexion postel, voici l'adresse courriel à utiliser : proposition-proposal@elections.ca	Option 2 : Centre d'affaires 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6

Les propositions envoyées directement à cette adresse courriel ne seront pas acceptées. Cette adresse courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation dans Connexion postel, comme expliqué dans la partie 2, ou pour soumettre des propositions par message Connexion postel si le soumissionnaire a sa propre licence d'utilisateur pour Connexion postel.

Les demandes pour ouvrir une conversation dans Connexion postel devrait être envoyée au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la DP.

Le Centre d'affaires est ouvert de 8 h à midi et de 13 h à 16 h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

La présente demande de propositions (DP) est constituée des parties suivantes :

Partie 1 – Renseignements généraux

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

Partie 3 – Instructions pour la préparation des propositions

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

Partie 6 – Attestations et renseignements supplémentaires

Annexe A – Formulaire de présentation d'une proposition

Partie 7 – Contrat subséquent

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Tableau de tarification

Annexe C – Conditions supplémentaires – Logiciels sous licence

Annexe D – Conditions supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence

Annexe E – Conditions générales services

Partie 8 – Critères d'évaluation techniques

Partie 9 – Tableau des prix de la proposition financière

L'annexe 1 de la partie 9 - Modèle

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉAUX

1.1 Code de conduite pour l'approvisionnement

Le soumissionnaire doit répondre aux DP de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de sa capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DP, qui inclut le contrat subséquent, ainsi que soumettre des propositions et conclure des contrats uniquement s'il est en mesure de satisfaire à toutes les obligations issues de ces contrats.

1.2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes écrits en majuscules utilisés dans la présente DP doivent être interprétés selon la définition qui leur est attribuée dans le contrat.

Aux fins de la présente DP, le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme « soumissionnaire » ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

1.3 Sommaire

Le directeur général des élections du Canada (DGE), un agent du Parlement, dirige et surveille de façon générale la conduite des élections et des référendums fédéraux. Le DGE est à la tête du Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada.

1.3.1 Besoin

Le besoin est décrit en détail dans l'énoncé des travaux.

1.3.2 Période du contrat

- (a) La période du contrat s'étend de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'au 24 février 2023.
- (b) Le soumissionnaire accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger le contrat de deux (2) période(s) additionnelle(s) de un (1) an selon les mêmes modalités.

1.3.3 Exigences de sécurité

Ce besoin n'est assorti d'aucune exigence de sécurité.

1.3.4 Accords commerciaux

Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG), de l'Accord global et progressiste pour le Partenariat transpacifique (PTPGP), de l'Accord canadien de libre-échange (ALEC), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC), de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, de l'Accord de libre-échange Canada-Corée, de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALECU), de l'Accord de libre-échange Canada-Panama et de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP).

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉAUX

1.4 Avis de communication

Élections Canada demande au soumissionnaire retenu de bien vouloir aviser l'autorité contractante au préalable de son intention de faire des annonces publiques relativement à l'attribution d'un contrat.

1.5 Compte rendu

Une fois que l'identité du soumissionnaire retenu a été annoncée, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de DP. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de DP. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions

Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DP, et acceptent les modalités du contrat subséquent joint à la partie 7 de la DP.

2.2 Intégralité du besoin

La DP contient toute l'information pertinente relative au besoin. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent pour la DP. Les soumissionnaires ne doivent pas supposer que des pratiques utilisées pour des contrats antérieurs continueront d'avoir cours, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne doivent pas non plus supposer que leurs capacités actuelles répondent aux exigences de la DP simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

2.3 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant la date d'entrée en vigueur du contrat. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA dans le système [Données d'inscription des fournisseurs](#), en visitant le site Web achatsetventes.gc.ca. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'[agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

2.4 Présentation des propositions

2.4.1 Élections Canada exige que le soumissionnaire ou son représentant autorisé remplisse et signe le formulaire de présentation d'une proposition, et le soumette avec la proposition au plus tard à la date et l'heure de clôture de la DP. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à la section 2.20. Si le formulaire de présentation d'une proposition n'est pas fourni avec la proposition du soumissionnaire, l'autorité contractante demandera au soumissionnaire de lui faire parvenir ce formulaire dans les délais fixés dans la demande.

2.4.2 Il appartient au soumissionnaire :

- (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de soumettre une proposition;
- (b) de soumettre une proposition complète qui respecte les instructions contenues dans la DP, au plus tard à la date et l'heure de clôture de la DP;
- (c) de faire parvenir sa proposition uniquement à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, comme indiqué à la première page de la DP;
- (d) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DP ainsi que la date et l'heure de clôture de la DP soient clairement indiqués sur la proposition;

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- (e) de fournir une proposition claire et suffisamment détaillée, qui contient tous les renseignements demandés sur les prix, pour permettre une évaluation complète selon les critères établis dans la DP.
- 2.4.3 Si Élections Canada a fourni aux soumissionnaires différents formats d'un même document faisant partie de la DP (par exemple, un document téléchargeable à partir du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) peut également être offert dans un autre format), le document téléchargé à partir du SEAOG aura préséance. Si Élections Canada publie une modification à la DP qui a une incidence sur des documents fournis aux soumissionnaires en différents formats, Élections Canada ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats. Il appartient au soumissionnaire de vérifier si les modifications apportées à la DP et affichées dans le SEAOG sont reflétées dans les différents formats qui n'ont pas été révisés à la suite des modifications.
- 2.4.4 Les propositions seront valides pendant au moins 90 jours ouvrables à compter de la date de clôture de la DP. Élections Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires dont la proposition est recevable, au moins trois jours ouvrables avant la fin de la période de validité des propositions. Si tous les soumissionnaires dont la proposition est recevable acceptent de prolonger cette période, Élections Canada continuera d'évaluer les propositions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires dont la proposition est recevable, Élections Canada pourra, à son entière discrétion, continuer d'évaluer les propositions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annuler la DP.
- 2.4.5 Les documents de la proposition et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- 2.4.6 Les propositions reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DP deviendront la propriété d'Élections Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1](#), et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21](#).
- 2.4.7 Sauf indication contraire dans la DP, Élections Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagne la proposition. Élections Canada n'évaluera pas, par exemple, les renvois à des sites Web contenant de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.
- 2.4.8 Une proposition ne peut pas être cédée ou transférée, en tout ou en partie.

2.5 Proposition transmise par télécopieur ou par courriel

Les propositions transmises à Élections Canada par télécopieur ou par courriel ne seront pas acceptées.

2.6 Connexion postel

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- 2.6.1 Pour soumettre une proposition au moyen du service Connexion postal, le soumissionnaire doit :
- (a) soit envoyer directement sa proposition à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada uniquement, en utilisant sa propre licence Connexion postal fournie par la Société canadienne des postes (SCP);
 - (b) soit envoyer le plus tôt possible à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, et en tout état de cause, au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la DP (afin de garantir une réponse), un courriel comprenant le numéro de la DP pour demander l'ouverture d'une conversation dans Connexion postal. Toute demande de ce genre reçue après l'échéance pourrait rester sans réponse.
- 2.6.2 Si le soumissionnaire envoie à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada un courriel de demande de service dans Connexion postal, un agent de l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada ouvrira une conversation dans Connexion postal, après quoi le soumissionnaire recevra par courriel un avis de la SCP l'invitant à accéder et à répondre au message dans la conversation. Le soumissionnaire sera alors en mesure de transmettre sa proposition à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la DP.
- 2.6.3 Si le soumissionnaire utilise sa propre licence pour envoyer sa proposition, il doit laisser la conversation Connexion postal ouverte pendant au moins 30 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de la DP.
- 2.6.4 Le numéro de la DP doit être indiqué dans le champ Message de Connexion postal pour toute transmission électronique.
- 2.6.5 Il convient de noter qu'il faut avoir une adresse postale au Canada pour utiliser le service Connexion postal. Si un soumissionnaire n'a pas d'adresse postale au Canada, il peut utiliser l'adresse de l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada indiquée dans la DP pour s'inscrire au service Connexion postal.
- 2.6.6 Pour les propositions transmises au moyen du service Connexion postal, Élections Canada ne pourra être tenu responsable de toute défaillance touchant la transmission ou la réception des propositions. Entre autres, Élections Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
- (a) la réception d'une soumission brouillée, corrompue ou incomplète;
 - (b) la disponibilité ou l'état du service Connexion postal;
 - (c) l'incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - (d) les retards dans la transmission ou la réception d'une proposition;
 - (e) la mauvaise identification d'une proposition par le soumissionnaire;
 - (f) l'illisibilité d'une proposition;

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- (g) la sécurité des données d'une proposition;
- (h) l'incapacité de créer une conversation électronique dans le service Connexion postal.

2.6.7 L'Unité de réception des propositions d'Élections Canada accusera réception des documents dans la conversation Connexion postal, peu importe si la conversation a été lancée par le fournisseur au moyen de sa propre licence ou par l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada. Cet accusé de réception ne confirme que la réception des documents de la proposition; il n'est pas une confirmation de la possibilité d'ouvrir les pièces jointes ni de la lisibilité du contenu.

2.6.8 Les soumissionnaires doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel de l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada lorsqu'ils ouvrent une conversation dans Connexion postal ou communiquent avec l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, et ne doivent pas supposer que l'adresse courriel est exacte s'ils en font un copier-coller dans le service Connexion postal.

2.6.9 Une proposition transmise au moyen de Connexion postal constitue la proposition officielle du soumissionnaire et doit être présentée conformément à la section 2.4.

2.7 Propositions présentées en retard

2.7.1 Élections Canada retournera ou supprimera les propositions livrées après la date et l'heure de clôture de la DP, à moins que ces propositions ne soient considérées comme des propositions tardives au sens de la section 2.8.

2.7.2 Les propositions matérielles soumises en retard, autrement que par le service Connexion postal de la SCP, seront retournées à l'expéditeur.

2.7.3 Les propositions électroniques soumises en retard seront supprimées. Par exemple, pour les propositions soumises en retard avec le service Connexion postal de la SCP, les conversations ouvertes par l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada dans Connexion postal seront supprimées. Un historique des transactions concernant toutes les propositions soumises en retard dans Connexion postal sera conservé.

2.8 Propositions retardées

2.8.1 Une proposition livrée à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada après la date et l'heure de clôture de la DP, mais avant l'annonce du soumissionnaire retenu ou la conclusion du contrat, peut être prise en considération si le soumissionnaire peut prouver que le retard est attribuable uniquement à un retard de livraison dont la SCP (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. Purolator Inc. n'est pas considéré comme une entité de la SCP pour l'application du présent paragraphe.

- (a) Les seules preuves acceptées par Élections Canada pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- i. un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- ii. un connaissance des Messageries prioritaires de la SCP;
- iii. une étiquette Xpresspost de la SCP;

qui indique clairement que la proposition a été postée à une date qui autrement aurait permis sa livraison avant la date et l'heure de clôture de la DP.

- (b) La seule preuve acceptée par Élections Canada pour justifier un retard dû au service Connexion postal de la SCP est un enregistrement de la date et de l'heure, dans l'historique des conversations du service Connexion postal, qui indique clairement que la proposition a été envoyée avant la date et l'heure de clôture de la DP.

2.8.2 Élections Canada n'acceptera pas les propositions reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du débit de circulation, de perturbations météorologiques, de conflits de travail ou d'autres motifs.

2.8.3 Le timbre de machine à affranchir, qu'il ait été apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la proposition a été expédiée à temps.

2.9 Propositions retardées en raison de l'utilisation d'un service de messagerie

Le soumissionnaire a la responsabilité d'accorder suffisamment de temps aux services de messagerie pour livrer sa proposition avant la date et l'heure de clôture de la DP. Les retards attribuables à un service de messagerie, par exemple en raison d'une erreur dans le code postal, ne peuvent pas être considérés comme des retards imprévus attribuables au service postal et ne seront pas admis en application de la section 2.8.

2.10 Dédouanement

Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir suffisamment de temps pour obtenir un dédouanement, si nécessaire, avant la date et l'heure de clôture de la DP. Les retards relatifs à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent pas être considérés comme des retards imprévus attribuables au service postal et ne seront pas admis en application de la section 2.8.

2.11 Capacité juridique

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

2.12 Droits d'Élections Canada

2.12.1 Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter la totalité ou une partie des propositions reçues en réponse à la DP;
- (b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur proposition;
- (c) d'accepter une proposition en totalité ou en partie, sans négociation;
- (d) d'annuler la DP à n'importe quel moment;
- (e) de publier de nouveau la DP;
- (f) si aucune proposition recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, de publier de nouveau la DP en invitant uniquement les soumissionnaires qui avaient présenté une proposition à soumissionner de nouveau dans les délais fixés par Élections Canada;
- (g) de négocier avec le seul soumissionnaire ayant déposé une proposition recevable pour assurer le meilleur rapport qualité-prix à Élections Canada.

2.13 Communications en période de demande de propositions

2.13.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement concurrentiel, toutes les questions et autres communications ayant trait à la DP doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante indiquée dans la DP et être envoyées uniquement par courriel à l'adresse proposition-proposal@elections.ca. Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner l'irrecevabilité de la proposition.

2.13.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, sous réserve de la section 2.14, les questions reçues et les réponses aux questions qui entraînent une clarification ou une modification du besoin ou qui apportent un supplément d'information au sujet du besoin seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la DP, de la même façon que la DP leur a été envoyée, sans le nom de l'auteur des questions.

2.13.3 En cas de litige, de conflit ou de malentendu entre un soumissionnaire et l'autorité contractante au cours de la procédure d'approvisionnement, le recours dont dispose le soumissionnaire pour régler ce litige, ce conflit ou ce malentendu consiste à communiquer avec le dirigeant principal de l'approvisionnement d'Élections Canada, à Robert.Ashton@elections.ca.

2.14 Questions

2.14.1 Toutes les questions doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours ouvrables avant la date de clôture de la DP. Les questions reçues après cette échéance pourraient être laissées sans réponse.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

2.14.2 Les soumissionnaires doivent indiquer aussi exactement que possible le numéro de l'article de la DP auquel se rapporte leur question. Ils devraient également formuler chaque question avec soin et en donnant suffisamment de détails, pour permettre à Élections Canada d'y répondre de manière précise. Les questions techniques à caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où Élections Canada considère que la question n'a pas un caractère exclusif. Élections Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Élections Canada pourrait ne pas répondre aux questions dont la forme ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.15 Déroutement de l'évaluation

2.15.1 Lors de l'évaluation des propositions, Élections Canada peut, sans toutefois y être obligé, faire ce qui suit :

- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en réponse à la DP;
- (b) communiquer avec l'un ou la totalité des clients pouvant fournir des références, dont les noms ont été soumis par les soumissionnaires, pour vérifier et valider l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- (d) examiner les installations ou les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences de la DP;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des propositions en utilisant les prix unitaires, et toute erreur dans les quantités indiquées dans les propositions en utilisant les quantités précisées dans la DP;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou toute personne dont ils proposent les services pour répondre aux exigences de la DP.

2.15.2 Les soumissionnaires doivent répondre à toute demande liée aux éléments énumérés à la sous-section 2.15.1 dans le délai fixé dans la demande, faute de quoi leur proposition pourrait être déclarée irrecevable.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

2.16 Rejet d'une proposition

2.16.1 Élections Canada peut rejeter une proposition dans l'un des cas suivants :

- (a) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pendant une longue période;
- (b) des preuves, qu'Élections Canada juge satisfaisantes, de fraude, de corruption, de fausse déclaration ou de violation des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à l'égard du soumissionnaire, d'un de ses employés ou d'un sous-traitant inclus dans la proposition;
- (c) il est prouvé de manière satisfaisante pour Élections Canada que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration ou ne respecte pas les attestations fournies à Élections Canada conformément à la partie 6 de la DP;
- (d) il est prouvé de manière satisfaisante pour Élections Canada que compte tenu de sa conduite ou de comportements antérieurs, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- (e) dans le cadre de transactions antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada :
 - i. Élections Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un de ses employés ou sous-traitants inclus dans la proposition;
 - ii. Élections Canada estime que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité de l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle il a exécuté les travaux conformément à ces contrats, est suffisamment médiocre pour compromettre la bonne exécution des travaux prévus dans la DP.

2.16.2 Lorsqu'Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à la sous-section 2.16.1, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera 10 jours ouvrables pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la proposition.

2.16.3 Élections Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs propositions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une DP. Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité de ce processus;

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- (b) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, en menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix à Élections Canada.

2.17 Conflit d'intérêts – Avantage indu

2.17.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés qu'Élections Canada peut rejeter une proposition dans les circonstances suivantes :

- (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DP ou est en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent;
- (b) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et qui, de l'avis d'Élections Canada, donnent ou semblent donner au soumissionnaire un avantage indu.

2.17.2 Élections Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en sa faveur ou crée un conflit d'intérêts, sauf dans les circonstances décrites aux paragraphes 2.17.1 (a) et (b).

2.17.3 Si Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition en application de la présente section, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la DP. En déposant une proposition, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

2.18 Coûts relatifs aux propositions

2.18.1 Les coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition en réponse à la DP ne seront pas remboursés. Les frais engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que les frais engagés par le soumissionnaire pour l'évaluation de sa proposition, sont à la charge exclusive du soumissionnaire.

2.19 Justification des prix

2.19.1 Si la proposition d'un soumissionnaire est la seule proposition déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande d'Élections Canada, une attestation du caractère

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

juste du prix, sous la forme prescrite par Élections Canada. Il attestera ainsi que le prix proposé à Élections Canada pour les biens et services :

- (a) n'est pas supérieur au plus bas prix facturé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour des biens ou des services, ou les deux, de qualité et de quantité comparables;
- (b) ne comprend aucune marge de profit sur la vente qui soit supérieure à celle que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux, de qualité et de quantité comparables;
- (c) ne comprend aucune remise à des vendeurs.

2.19.2 Les soumissionnaires doivent soumettre une attestation du caractère juste du prix, accompagnée de tout document justificatif, dans le délai prescrit dans la demande présentée conformément à la section 2.19.1, faute de quoi leur proposition pourrait être déclarée irrecevable.

2.20 Ancien fonctionnaire

2.20.1 Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen public le plus scrupuleux et constituer une utilisation équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si les réponses aux questions et, selon les cas, les renseignements requis n'ont pas été reçus à la fin de l'évaluation des propositions, Élections Canada informera le soumissionnaire du délai dont il dispose pour fournir les renseignements. Si le soumissionnaire omet de répondre à la demande d'Élections Canada et de se conformer aux exigences dans les délais fixés, sa proposition sera déclarée irrecevable.

2.20.2 Aux fins de la présente clause :

Un « ancien fonctionnaire » s'entend de tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, ou de tout ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) une personne;
- (b) une personne constituée en personne morale;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

La « période du paiement forfaitaire » est la période mesurée en semaines de salaire pour laquelle un paiement a été fait afin de faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

Dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une « pension » s'entend d'une pension ou d'une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R. 1985, ch. P-36, et de toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R. 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. N'en font pas partie les pensions versées conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R. 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R. 1985, ch. R-11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le régime de pension du Canada*, L.R. 1985, ch. C-8.

- 2.20.3 Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension au sens de la définition énoncée ci-dessus? OUI () NON ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, soit affiché sur des sites Web du gouvernement fédéral, dans les rapports de divulgation proactive publiés conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.

- 2.20.4 Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire conformément aux conditions d'un programme de réduction des effectifs? OUI () NON ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de cessation d'emploi;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- (f) la période du paiement forfaitaire, y compris les dates de début et de fin ainsi que le nombre de semaines;
- (g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats visés par les conditions d'un programme de réduction des effectifs.

2.20.5 Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires payables à un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$ (taxes applicables comprises).

2.21 Coentreprise

2.21.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs expertises ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une proposition visant à répondre à un besoin. Les soumissionnaires qui soumettent une proposition à titre de coentreprise doivent l'indiquer clairement et fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
- (b) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
- (c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour agir en leur nom, s'il y a lieu;
- (d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

2.21.2 Si les renseignements fournis dans la proposition ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements demandés par l'autorité contractante, dans les délais fixés dans la demande en question.

2.21.3 Le formulaire de présentation d'une proposition et le contrat doivent être signés par tous les membres de la coentreprise, à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DP et du contrat. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

2.22 Lois applicables

2.22.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois, sous réserve des lois fédérales prépondérantes ou applicables.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- 2.22.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent se soumettre aux lois en vigueur dans la province ou le territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur proposition ne soit remise en question, en indiquant dans leur proposition le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte que soient appliquées les lois de l'Ontario.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

3.1 Instructions pour la préparation des propositions

3.1.1 Élections Canada demande aux soumissionnaires de diviser leur proposition en documents distincts, comme suit :

- (a) Pour les propositions livrées en personne ou envoyées par la poste, chaque section doit être reliée et scellée séparément. Les soumissionnaires doivent fournir les nombres suivants de copies :

Section I : Proposition technique (1 copie papier et 1 copie électronique sur USB)

Section II : Proposition financière (1 copie papier et 1 copie électronique sur USB)

Section III : Attestations et renseignements supplémentaires (1 copie papier et 1 copie électronique sur USB)

Si un soumissionnaire ne fournit pas le nombre de copies requises, l'autorité contractante communiquera avec lui et lui indiquera le délai dans lequel il doit se conformer à l'exigence. Le fait de ne pas répondre à la demande de l'autorité contractante et de ne pas se conformer aux exigences dans le délai fixé rendra la proposition irrecevable.

- (b) Pour les propositions livrées au moyen du service Connexion postal, chaque section énumérée au paragraphe (a) doit être enregistrée dans un fichier électronique différent, en format MS Word, MS Excel ou PDF.

Le service Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.

Le soumissionnaire doit nommer chaque document comme suit, en indiquant :

- i. le numéro de la DP;
- ii. le nom du soumissionnaire;
- iii. la section pertinente.

Exemple : ECXX-RFP-20-0123_Entreprise ABC_Section I - Proposition technique

3.1.2 Si le libellé de l'exemplaire électronique diffère de celui de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de l'exemplaire électronique.

3.1.3 Si le soumissionnaire transmet simultanément plusieurs exemplaires de sa proposition au moyen de diverses méthodes de livraison acceptées, et que le libellé de l'exemplaire électronique transmis avec Connexion postal diffère de celui d'un autre exemplaire, le libellé de l'exemplaire électronique transmis avec Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres exemplaires.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

- 3.1.4 Les prix doivent figurer dans la proposition financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la proposition.
- 3.1.5 Élections Canada demande aux soumissionnaires de suivre les instructions de présentation suivantes lorsqu'ils préparent leur proposition :
- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DP.
- 3.1.6 Pour appuyer l'atteinte des objectifs de la [Politique d'achats écologiques](#), les soumissionnaires sont encouragés à :
- (a) soumettre leurs propositions électroniquement, dans la mesure du possible;
 - (b) utiliser du papier contenant des fibres certifiées comme provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
 - (c) s'ils font imprimer leur proposition, faire des choix plus respectueux de l'environnement : impression en noir et blanc plutôt qu'en couleurs, impression recto verso/à double face, utilisation de pinces, d'attaches et d'agrafes au lieu d'une reliure Cerlox, d'une reliure à attaches ou d'une reliure à anneaux.

3.2 Section I – Proposition technique

- 3.2.1 Dans leur proposition technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DP et fournir une description complète, concise et claire de la façon dont ils répondront aux exigences de l'énoncé des travaux et exécuteront les travaux.
- 3.2.2 La proposition technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points visés par les critères d'évaluation de la proposition, qui sont énoncés à la partie 8 – Critères d'évaluation techniques. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la DP. Pour faciliter l'évaluation des propositions, Élections Canada demande aux soumissionnaires d'aborder les sujets dans l'ordre où sont présentés les critères d'évaluation, et ce, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent inclure des renvois à différentes sections de leur proposition, en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où un sujet a déjà été traité.
- 3.2.3 Les coordonnées de tout client pouvant fournir des références conformément à la partie 8 – Critères d'évaluation techniques devraient être soumises avec la proposition. Si des renseignements demandés n'ont pas été soumis et qu'Élections Canada décide de communiquer avec des clients pouvant fournir des références, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui indiquera le délai dans lequel il doit satisfaire à cette exigence. Si le soumissionnaire omet de répondre à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire à l'exigence dans le délai fixé, sa proposition sera déclarée irrecevable.

3.3 Section II – Proposition financière

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière conformément à la partie 9 — Tableau des prix de la proposition financière. Le montant total de la taxe de vente applicable doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3.4 Section III — Attestations et renseignements supplémentaires

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la **Error! Reference source not found.** – Attestations et renseignements supplémentaires.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation générales

- 4.1.1 Les propositions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la DP, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- 4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Élections Canada évaluera les propositions.

4.2 Évaluation technique

- 4.2.1 Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont présentés à la tableau A de la partie 8 – Critères d'évaluation techniques.
- 4.2.2 Les critères d'évaluation techniques cotés sont présentés à la tableau B de la partie 8 – Critères d'évaluation techniques.

4.3 Évaluation financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière conformément à la partie 9 – Tableau des prix de la proposition financière. Si un soumissionnaire ne respecte pas cette condition, sa proposition sera considérée comme étant irrecevable.

4.4 Méthode de sélection

- 4.4.1 Une proposition doit respecter toutes les exigences de la DP et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires. S'il est établi qu'une proposition ne répond pas à une exigence de la DP, cette proposition sera déclarée irrecevable et sera rejetée. La proposition recevable ayant le prix évalué le plus bas sera prise en considération pour l'attribution d'un contrat.

- 4.4.2 Le processus d'évaluation et de sélection se déroulera comme suit :

Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

Étape 2 – Évaluation technique cotée

Étape 3 – Évaluation financière

Étape 4 – Détermination du soumissionnaire classé au premier rang

Si les évaluateurs constatent que des renseignements pris en compte à une étape en cours contredisent des renseignements pris en compte à une étape antérieure, ils se réservent le droit de réévaluer cette partie de l'étape antérieure et d'ajuster en conséquence la note déjà attribuée. Si, à la suite de la réévaluation, la proposition du soumissionnaire ne répond pas aux critères de l'étape réévaluée, elle sera jugée irrecevable et sera rejetée.

- 4.4.3 Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

À l'étape 1, toutes les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation techniques obligatoires énoncés dans la partie 8 – Critères d'évaluation techniques. Toute proposition qui ne respecte pas un critère d'évaluation technique obligatoire sera déclarée irrecevable et sera rejetée.

4.4.4 Étape 2 – Évaluation technique cotée

À l'étape 2, les propositions déclarées recevables à l'étape 1 seront évaluées selon les critères d'évaluation techniques cotés énoncés dans la partie 8 – Critères d'évaluation techniques (les « propositions de la deuxième étape »).

Si l'une des propositions de l'étape 2 n'obtient pas au moins 60% des points pouvant être accordés pour les critères d'évaluation techniques cotés, ladite proposition sera déclarée irrecevable et sera rejetée. La note est établie sur une échelle de 40 points.

4.4.5 Étape 3 – Évaluation financière

À l'étape 3, les propositions déclarées recevables aux étapes 1 et 2 feront l'objet d'une évaluation financière.

Le prix des propositions sera évalué en dollars canadiens. Toute taxe de vente applicable doit être exclue. Les taxes d'accise et les droits de douane canadiens doivent, s'il y a lieu, être inclus.

4.4.6 Étape 4 – Détermination du soumissionnaire classé au premier rang

À l'étape 4, une note d'évaluation combinée pour les propositions déclarées recevables aux étapes 1, 2 et 3 (« les propositions de l'étape 4 ») sera établie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{NOTE POUR LA PROPOSITION TECHNIQUE X 70}}{\text{NOMBRE DE POINTS MAXIMAL}} + \frac{\text{PRIX LE PLUS BAS X 30}}{\text{PRIX DU SOUMISSIONNAIRE}} = \text{NOTE D'ÉVALUATION COMBINÉE}$$

Le soumissionnaire dont la proposition obtient la note d'évaluation combinée la plus haute à l'étape 4 sera pris en considération pour l'attribution d'un contrat.

4.4.7 Si plusieurs soumissionnaires se classent au premier rang après avoir obtenu des notes identiques, le soumissionnaire qui a obtenu la meilleure note pour l'évaluation financière sera classé au premier rang et sera pris en considération pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

5.1 Exigences en matière d'assurance

Il incombe aux soumissionnaires de décider s'ils doivent souscrire à une assurance pour remplir leurs obligations en vertu du contrat subséquent et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par les soumissionnaires est à leur charge ainsi que pour leur bénéfice et leur protection. Le fait de souscrire à une assurance ne dégage pas le soumissionnaire retenu de sa responsabilité en vertu du contrat subséquent, ni ne la diminue.

5.2 Condition du matériel

Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification ou du numéro de pièce applicable, en vigueur à la date de clôture de la DP.

PARTIE 6 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 6.1** Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires requis, y compris toutes les annexes requises en vertu de la partie 6, pour se voir attribuer un contrat. Élections Canada déclarera une proposition irrecevable si les attestations et les renseignements supplémentaires requis ne sont pas fournis comme demandé.
- 6.2** La conformité des soumissionnaires avec les attestations fournies à Élections Canada peut faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la période d'évaluation des propositions et après l'attribution d'un contrat. L'autorité contractante pourra demander des renseignements supplémentaires pour vérifier si le soumissionnaire respecte les attestations avant l'attribution d'un contrat. La proposition sera déclarée irrecevable si le soumissionnaire a fourni une attestation fautive, sciemment ou non. Le fait de ne pas se conformer aux attestations ou de ne pas répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rendra la proposition irrecevable.
- 6.3** Les attestations et les renseignements supplémentaires devraient être soumis avec la proposition, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si les attestations et les renseignements supplémentaires ne sont pas fournis comme demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai dans lequel il doit répondre à l'exigence. Le fait de ne pas répondre à la demande de l'autorité contractante et de ne pas se conformer à l'exigence dans le délai prescrit rendra la proposition irrecevable.
- 6.4 Proposition indépendante**
- 6.4.1** En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste :
- (a) qu'il a lu et compris la **Error! Reference source not found.** – Attestations et renseignements supplémentaires;
 - (b) qu'il comprend que sa proposition sera rejetée si une attestation n'est pas vraie ou complète à tous les égards;
 - (c) que toutes les personnes dont la signature figure sur la proposition ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la proposition en son nom;
 - (d) aux fins de la présente attestation et de la proposition, qu'il comprend que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou de toute personne autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire, qui :
 - i. s'est vu demander de soumettre une proposition en réponse à la DP;
 - ii. pourrait éventuellement soumettre une proposition en réponse à la DP, compte tenu de ses qualifications, de ses capacités et de son expérience;
 - (e) qu'il a fait ce qui ce suit :

PARTIE 6 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- i. il a établi la proposition en toute indépendance, sans consultation et sans avoir communiqué ou pris d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent;
 - ii. s'il a consulté un ou plusieurs concurrents au sujet de la présente DP ou s'il a communiqué ou pris une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs d'entre eux, il a divulgué, dans les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents ainsi que la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;
- (f) sans limiter la généralité de ce qui précède aux sous-paragraphes (e)i. et (e)ii., qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent relativement :
- i. aux prix;
 - ii. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules ayant servi à établir les prix;
 - iii. à l'intention ou à la décision de soumettre ou de ne pas soumettre une proposition;
 - iv. à la présentation d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de la DP;
- à l'exception de ce qui est expressément divulgué conformément au sous-paragraphe (e)ii ci-dessus;
- (g) qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne la qualité, la quantité, les spécifications ou les détails de la livraison des biens ou des services visés par la présente DP, sauf ceux qui ont été spécialement autorisés par l'autorité contractante ou expressément divulgués conformément au sous-paragraphe (e)ii. ci-dessus;
- (h) que les modalités de la proposition n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'ouverture officielle des propositions ou avant l'attribution du contrat, selon la première éventualité, à moins d'y avoir été tenu par la loi ou de l'avoir expressément divulgué conformément au sous-paragraphe (e)ii ci-dessus.

6.5 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

- 6.5.1 En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui, ni aucun membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi, affichée sur le site Web d'[Emploi et Développement social Canada \(EDSC\)](#).

PARTIE 6 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

6.5.2 Élections Canada pourra déclarer une proposition irrecevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

6.6 Dispositions relatives à l'intégrité

6.6.1 Les soumissionnaires reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la perpétration de certains actes ou infractions les rendra inaptes à recevoir un contrat. Élections Canada déclarera une proposition irrecevable si les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou si Élections Canada établit que les renseignements contenus dans les attestations prévues à la section 6.6 sont faux à quelque égard que ce soit. S'il est déterminé, après l'attribution d'un contrat, que le soumissionnaire a produit une fausse déclaration ou attestation, Élections Canada pourra résilier le contrat subséquent pour manquement. Le soumissionnaire et ses affiliés doivent également demeurer libres et quittes de toute action ou condamnation spécifiée aux présentes pendant la période d'un contrat découlant de la présente DP. Élections Canada peut vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actions ou condamnations spécifiées aux présentes, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

6.6.2 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions énoncées aux paragraphes 6.6.2(a) ou (b) ne tirera profit de tout contrat découlant de la DP. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

(a) [Code criminel du Canada](#), L.R.C. 1985, ch. C-46 :

- i. article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale);
- ii. article 124 (Achat ou vente d'une charge);
- iii. article 380 (Fraude commise à l'encontre de Sa Majesté);
- iv. article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté);
- v. article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité);
- vi. articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle);

(b) [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11 :

PARTIE 6 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- i. alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport);
 - ii. paragraphe 80(2) (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
 - iii. article 154.01 (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
- (c) [Loi sur la concurrence](#), L.R.C. 1985, ch. C-34 :
- i. article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents);
 - ii. article 46 (Directives étrangères);
 - iii. article 47 (Truquage des offres);
 - iv. article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.);
 - v. article 52 (Indications fausses ou trompeuses);
 - vi. article 53 (Documentation trompeuse);
- (d) [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, ch. 1 :
- i. article 239 (déclarations fausses ou trompeuses);
- (e) [Loi sur la taxe d'accise](#), L.R.C. 1985, ch. E-15 :
- i. article 327 (déclarations fausses ou trompeuses);
- (f) [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), L.C. 1998, ch. 34;
- i. article 3 (Corruption d'agents publics étrangers);
- (g) [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), L.C. 1996, ch. 19;
- i. article 5 (Trafic de substances);
 - ii. article 6 (Importation et exportation);
 - iii. article 7 (Production de substances).
- 6.6.3 Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa proposition une copie certifiée des documents officiels le confirmant. Si ces documents n'ont pas été reçus avant la fin de l'évaluation des propositions, Élections Canada informera le soumissionnaire du délai dans lequel ces documents doivent être fournis. Si les documents demandés ne sont pas fournis dans le délai fixé, la proposition sera déclarée irrecevable.
- 6.6.4 Les soumissionnaires comprennent qu'Élections Canada pourrait, en dehors du présent processus de DP, conclure un contrat avec un fournisseur ou un affilié reconnu coupable d'une infraction énumérée aux paragraphes 6.6.2(c) à (g), si la loi l'exige, à la suite de procédures

PARTIE 6 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

judiciaires ou si Élections Canada considère qu'il en va de l'intérêt public, notamment pour les raisons énoncées ci-dessous :

- (a) une seule personne est capable d'exécuter le contrat;
- (b) une urgence;
- (c) la sécurité nationale;
- (d) la santé et la sécurité;
- (e) un préjudice économique.

Élections Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- 6.6.5 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).
- 6.6.6 Aux fins de la présente DP, des entreprises, des organisations ou des particuliers sont des entités affiliées au soumissionnaire si, directement ou indirectement 1) le soumissionnaire ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire ou 2) un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'autre entité. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la similitude d'intérêts entre les membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, le partage d'employés, ou une entité créée à la suite du dépôt d'accusations ou de condamnations prévues dans la présente section et dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires à ceux du soumissionnaire faisant l'objet des accusations ou des condamnations, selon le cas.
- 6.6.7 Le soumissionnaire reconnaît et convient que les attestations prévues doivent demeurer en vigueur pendant la durée du contrat découlant de la présente DP.

PARTIE 7 – CLAUSES CONTRACTUELLES RÉRESULTANTES

Article 1 Interprétation**Section 1.01 Définitions**

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- | | |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « conditions générales » | s'entend des conditions générales pour services joint à l'annexe E; |
| « date d'entrée en vigueur » | s'entend de la date stipulée comme « date du contrat » sur la première page du présent document; |
| « durée » | s'entend de la durée initiale et de toutes périodes supplémentaires s'ajoutant lorsqu'Élections Canada exerce son option irrévocable de prolonger la durée du contrat, option qui est prévue par la section 3.02 des présents articles de convention; |
| « durée initiale » | s'entend au sens de la section 3.01; |
| « énoncé des travaux » | s'entend du document joint à l'annexe A et des appendices auxquels elle renvoie, s'il y a lieu; |
| « jour ouvrable » | s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié dans la province de Québec; |
| « point de contact unique » | s'entend du point de contact unique de l'entrepreneur mentionné à la section 5.01 des présents articles de convention; |
| « tableau de tarification » | s'entend du tableau joint à l'annexe B. |

1.01.02 Les définitions des termes présentées dans les annexes et les appendices s'appliquent aux présents articles de convention, comme si ces termes y avaient été définis.

1.01.03 Dans le contrat, les titres ont un caractère purement utilitaire, et cela ne doit en rien en changer le sens.

1.01.04 Dans le contrat, les mots employés à la forme plurielle incluent le singulier et vice-versa, et ceux employés au masculin incluent le féminin.

PARTIE 7 – CLAUSES CONTRACTUELLES RÉSULTANTES

Article 2 Énoncé des travaux

2.01.01 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux

Article 3 Période du contrat

Section 3.01 Durée

- 3.01.01 Le contrat s'étendra de la date d'entrée en vigueur au un (1) an inclusivement (« durée initiale »).
- 3.01.01 Élections Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat ou de toute période de prolongation.
- 3.01.02 L'option de prolonger la durée du contrat ne peut être exercée que par l'autorité contractante.
- 3.01.03 Lorsque chaque option est exercée, le montant figurant comme « coût total estimé (incluant les taxes de vente applicables) » sur la première page du contrat est réputé être augmenté afin d'inclure le montant énoncé à la sous-section 6.02.02.

Article 4 Autorités

Section 4.01 Autorité contractante

4.01.01 Aux fins du contrat, l'autorité contractante est :

Nom:	Brandon Hua
Titre:	Conseiller principal, Services de l'approvisionnement et des contrats
Organisation:	Élections Canada
Adresse:	30, rue Victoria, Gatineau, QC
Téléphone:	873-415-0459
Courriel:	Brandon.Hua@elections.ca

- 4.01.02 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat. Elle doit autoriser, par écrit, toute modification du contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus sur la foi de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de quiconque, sauf l'autorité contractante.
- 4.01.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme autorité contractante en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Section 4.02 Responsable technique

PARTIE 7 – CLAUSES CONTRACTUELLES RÉSLTANTES

4.02.01 Aux fins du contrat, le responsable technique est : **[Inscrire le nom de la personne à l'attribution du contrat]**

Nom:

Titre:

Organisation:

Adresse:

Téléphone:

Courriell:

4.02.02 Le responsable technique représente Élections Canada et est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.02.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme responsable technique en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Article 5 Représentant de l'entrepreneur**Section 5.01 Point de contact unique**

5.01.01 Le point de contact unique entre l'entrepreneur et Élections Canada est :

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Les soumissionnaires doivent fournir dans leur proposition le nom, le titre, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de leurs représentants, et ces renseignements doivent être ajoutés à cette section à l'attribution du contrat.

5.01.02 La personne qui est le point de contact unique est chargée de communiquer avec l'autorité contractante et le responsable technique, et sera le premier point de contact en vue de ce qui suit :

- (a) gérer toute question commerciale avec le responsable technique et toute question contractuelle avec l'autorité contractante, notamment fournir des directives et du soutien et assurer la coordination relativement aux demandes;
- (b) gérer les questions opérationnelles courantes et les exigences techniques, notamment assurer le soutien et la coordination relativement aux services;
- (c) rencontrer des représentants d'Élections Canada, au besoin, pour discuter de

PARTIE 7 – CLAUSES CONTRACTUELLES RÉSULTANTES

questions relatives au présent contrat, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, examiner la prestation des services, proposer des améliorations et participer à l'analyse de données statistiques.

Article 6 Modalités de paiement

Section 6.01 Prix du contrat

6.01.01 L'entrepreneur sera payé pour les travaux conformément au tableau de tarification.

Section 6.02 Limitation des dépenses

6.02.01 La responsabilité totale d'Élections Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat pour les travaux exécutés pendant la durée initiale ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ **[indiquer le montant à l'attribution du contrat]**. Les droits de douane sont compris et toute taxe de vente applicable est en sus, s'il y a lieu.

6.02.02 Si Élections Canada exerce l'option de prolonger la durée du Contrat conformément à la section 3.02 des Articles de convention, la responsabilité totale d'Élections Canada envers l'entrepreneur pour les travaux exécutés pendant chaque période supplémentaire de un (1) an ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ **[indiquer le montant estimé pour chaque année d'option (supposant que le montant est le même pour chaque année d'option)]**. Les droits de douane sont compris et toute taxe de vente applicable est en sus, s'il y a lieu.

6.02.03 Aucune augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante.

6.02.04 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de chacune des sommes identifiées aux sous-sections 6.02.01 et 6.02.03 selon la première des conditions ci-dessous à se présenter :

- (a) lorsque 75 % de cette somme est engagée;
- (b) quatre mois avant la date d'expiration du contrat;

PARTIE 7 – CLAUSES CONTRACTUELLES RÉSLTANTES

(c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux.

6.02.01 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité d'Élections Canada à son égard.

Section 6.03 Taxe de vente applicable

6.03.01 La somme estimée de toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût total estimé à la page 1 du contrat. Les taxes de vente applicables ne sont comprises dans le prix du contrat, mais elles seront payées par Élections Canada conformément à l'article 8 – Paiement et facturation. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes sommes perçues ou exigibles au titre des taxes de vente applicables.

Article 7 Présentation de renseignements

Section 7.01 Feuillet T1204

7.01.01 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), les ministères et les organismes, y compris Élections Canada, sont tenus de déclarer à l'aide du Feuillet T1204, intitulé « Paiements contractuels de services du gouvernement », les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services, y compris les contrats prévoyant à la fois des biens et des services.

7.01.02 Pour permettre à Élections Canada de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit présenter les renseignements suivants dans les 15 jours civils suivant l'attribution du contrat :

- a) ses nom et prénom officiels, c'est-à-dire le nom associé à son numéro d'entreprise ou à son numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que son adresse et son code postal;
- b) son statut, soit particulier, entreprise individuelle, société par actions ou société en nom collectif;
- c) son numéro d'entreprise, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
- d) dans le cas d'une coentreprise, le numéro d'entreprise de toutes les parties ou, si elles n'en ont pas, leur NAS.

PARTIE 7 – CLAUSES CONTRACTUELLES RÉSLTANTES

7.01.03 L'entrepreneur doit faire parvenir les renseignements demandés à l'autorité contractante. Lorsque les renseignements requis comprennent un NAS, ceux-ci doivent être expédiés dans une enveloppe portant la mention « PROTÉGÉ ».

Article 8 Paiement et facturation

Section 8.01 Paiement

8.01.01 Élections Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- (a) l'entrepreneur lui a envoyé une facture exacte et complète, de même que les autres documents exigés dans le contrat conformément aux instructions relatives à la facturation qui y sont prévues;
- (b) Élections Canada a vérifié tous ces documents;
- (c) Élections Canada a accepté les travaux exécutés.

Section 8.02 Facturation

8.02.01 L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément aux dispositions de la section « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne peuvent être envoyées tant que tous les travaux qui y figurent ne sont pas terminés.

8.02.02 Chaque facture doit être accompagnée des documents suivants :

- (a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail facturé si les modalités de paiement établies à l'article 6 prévoient un taux horaire;
- (b) tout autre document ou rapport d'étape précisé dans le contrat qui corrobore les travaux exécutés;

Article I.

- (c) une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour tous les frais de déplacement et de subsistance et les autres coûts directs autorisés.

8.02.03 L'entrepreneur doit envoyer l'original et une copie de toutes les factures ainsi qu'une copie des documents justificatifs identifiés à la sous-section 8.02.02 à l'adresse indiquée sur la page 1 du contrat, aux fins d'attestation et de paiement.

Article 9 Installations et personnel d'Élections Canada

Section 9.01 Accès au lieu d'exécution des travaux

PARTIE 7 – CLAUSES CONTRACTUELLES RÉSULTANTES

9.01.01 L'entrepreneur n'a pas systématiquement accès aux installations, à l'équipement, aux documents et au personnel d'Élections Canada. Il est tenu d'aviser l'autorité contractante, dès que possible, qu'il a besoin d'accéder à des locaux ou à des espaces de travail d'Élections Canada, d'utiliser ses systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), ses téléphones ou ses terminaux, ou bien de consulter des documents pour exécuter les travaux. Si sa demande d'accès est approuvée par Élections Canada et si des dispositions sont ensuite prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses agents et ses employés doivent respecter toutes les conditions applicables sur le lieu de travail. L'entrepreneur doit aussi veiller à ce que les installations et l'équipement ne soient utilisés que pour l'exécution du contrat.

Section 9.02 Accès au personnel

9.02.01 Le personnel d'Élections Canada ne se tient pas systématiquement à la disposition de l'entrepreneur. Il appartient à ce dernier de déterminer en temps utile s'il devra en consulter des membres cités comme source de référence.

9.02.02 Sous réserve de l'approbation du responsable technique, des dispositions seront prises afin de permettre à l'entrepreneur de consulter les membres du personnel nécessaires dès que cela conviendra à Élections Canada.

Article 10 Exigence relative à la sécurité

Section 10.01 Exigence relative à la sécurité

10.01.01 Aucune exigence relative à la sécurité s'applique au présent contrat.

Article 11 Assurance

Section 11.01 Assurance

11.01.01 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Article 12 Lois applicables

Section 12.01 Lois applicables

12.01.01 Le contrat doit être interprété et régi en fonction des lois de l'Ontario et des lois canadiennes citées dans le présent document.

Article 13 Attestations

Section 13.01 Attestations

PARTIE 7 – CLAUSES CONTRACTUELLES RÉULTANTES

- 13.01.01 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la durée du contrat (les « attestations »). En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

[Note à l'intention des soumissionnaires]

La section suivante sera incluse dans le contrat si vous avez divulgué votre statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension.

Section 13.02 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

- 13.02.01 En fournissant de l'information sur son statut dans les attestations en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

[Note à l'intention des soumissionnaires]

Si le fournisseur atteste que le prix demandé est juste, la section suivante sera ajoutée au contrat :

Section 13.03 Attestation du prix juste

- 13.03.01 L'attestation signée par l'entrepreneur et jointe en annexe XX dans laquelle l'entrepreneur atteste que le prix demandé est juste, est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification de la part d'Élections Canada pendant la durée du contrat. Si l'attestation donnée par l'entrepreneur se révèle fautive, qu'elle ait été faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur, conformément aux conditions générales.

Article 14 Ressortissants étrangers

PARTIE 7 – CLAUSES CONTRACTUELLES RÉSULTANTES**[Note à l'intention des soumissionnaires]**

Selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou étranger, l'option 1 ou l'option 2, selon le cas, fera partie intégrante du contrat subséquent.

OPTION 1

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers séjournant temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, à titre de ressource pour exécuter ledit contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus proche, afin d'obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

OPTION 2

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Article 15 Accès à l'information

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'enrayer le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

PARTIE 7 – CLAUSES CONTRACTUELLES RÉULTANTES**[Note à l'intention des soumissionnaires]**

S'il y a lieu, selon le statut juridique du soumissionnaire retenu, l'article suivant sera inclus dans le contrat subséquent et sera complété lors de l'attribution du contrat.

Article 16 Coentreprise**Section 16.01 Entrepreneur – Coentreprise**

16.01.01 L'entrepreneur déclare et certifie que le nom de la coentreprise est _____ et que cette dernière est constituée des membres suivants :

[Insérer lors de l'attribution du contrat]

(a) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :

i. _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;

ii. en signifiant les avis et préavis au membre représentant, Élections Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise; et

iii. toutes les sommes versées par Élections Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.

16.01.02 Tous les membres de la coentreprise acceptent qu'Élections Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis d'Élections Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.

16.01.03 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.

16.01.04 L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales

PARTIE 7 – CLAUSES CONTRACTUELLES RÉULTANTES

L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

A.1 INTERPRÉTATION**A.1.1 DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les termes employés dans l'EDT ont la définition qui leur est attribuée dans le contrat ou dans la présente section. Les définitions s'appliquent tant à la forme singulière que plurielle des termes, ainsi qu'au masculin et au féminin, le cas échéant.

440 Coventry	Centre de distribution d'Élections Canada situé au 440, chemin Coventry, à Ottawa (Ontario)
ACEC	Administration centrale d'Élections Canada, située au 30, rue Victoria, à Gatineau (Québec)
DGE	Directeur général des élections du Canada
EC	Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada
jour de l'élection	Date de vote à un scrutin
LEC	<i>Loi électorale du Canada</i> , L.C. 2000, chap. 9c, avec ses modifications
personnel électoral	Personne qui travaille pour Élections Canada ou en son nom, ainsi que personnel et entrepreneurs d'Élections Canada, à l'exclusion de l'entrepreneur, pour les besoins du présent contrat
scrutin	Élection générale, élection partielle ou référendum fédéral. La <i>Loi électorale du Canada</i> stipule qu'un scrutin doit durer au moins 36 jours. Aux fins du présent document, un scrutin commence à la délivrance d'un bref et se termine à la fin du jour de l'élection.
SGA	Système de gestion de l'apprentissage. Dans ce contexte précis, s'entend de la plateforme Moodle standard ou de toute plateforme dérivée compatible.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

A.2 CONTEXTE ET OBJECTIFS

A.2.1 MANDAT D'EC

Sous la conduite du DGE, un agent du Parlement, EC est un organisme indépendant et non partisan, qui est pourvu de caractéristiques organisationnelles uniques et qui relève directement du Parlement. EC dirige et surveille de façon générale la conduite des élections et des référendums fédéraux. Comptant environ 900 employés (dont la moitié sont nommés pour une période déterminée), l'organisme a le mandat suivant :

- A. être prêt à mener une élection générale ou partielle ou un référendum fédéral;
- B. administrer le régime de financement politique prévu par la LEC;
- C. surveiller l'observation de la législation électorale;
- D. mener des campagnes d'information du public sur l'inscription des électeurs, le vote et la façon de devenir candidat;
- E. mener des programmes d'éducation pour les élèves sur le processus électoral;
- F. appuyer les commissions indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal;
- G. mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation des parlementaires, mettre à l'essai de nouveaux processus de vote en vue de scrutins futurs;
- H. fournir aux organismes électoraux d'autres pays ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale.

A.2.2 CONTEXTE DU PROJET

EC propose du matériel de formation et d'apprentissage à son personnel interne, aux travailleurs électoraux temporaires et aux clients externes, dans un SGA accessible sur le Web. La plateforme est grandement utilisée par les équipes de Formation du personnel en région (pour le personnel en région), de Ressources humaines (pour le personnel d'EC) et de Financement politique (pour les entités politiques), entre autres. Le nombre d'utilisateurs varie grandement en fonction du stade de préparation électorale.

A.2.2 OBJECTIF

- A. EC a besoin de services d'hébergement pour offrir un SGA basé sur Moodle et accessible sur le Web, en appui à ses initiatives de formation et d'apprentissage.
- B. EC a besoin de fonctions de rapport robustes.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

- C. EC souhaite transférer au fournisseur de services le matériel didactique existant compatible avec les normes SCORM et le nouveau matériel didactique. Le matériel didactique est la propriété intellectuelle d'EC. Le fournisseur hébergera le SGA et offrira des services aux apprenants et aux clients désignés d'EC.
- D. Le SGA servira à gérer les inscriptions et la présentation du matériel de formation au personnel en région, aux employés d'Élections Canada et à d'autres personnes, et à automatiser l'administration et le suivi des formations, y compris des présences, et la production de rapports à ce sujet.
- E. L'objectif du projet est d'obtenir des services d'hébergement complets, ce qui comprend, en plus des services d'hébergement, le SGA en tant que tel et des services de configuration, de personnalisation, de maintenance, de sauvegarde et de soutien pour des membres clés de l'organisme.

A.3 PORTÉE DES TRAVAUX

A.3.1 EXIGENCES D'HÉBERGEMENT

- A. Fournir des services d'hébergement professionnels pour un système de gestion de l'apprentissage basé sur Moodle et accessible par Internet. Le SGA peut être une plateforme dérivée de Moodle qui offre des fonctions améliorées, mais toutes les fonctions de base de Moodle doivent avoir été conservées.
- B. Effectuer les mises à jour majeures et mineures disponibles sur la plateforme, au moins deux fois par année (si des mises à jour sont disponibles). L'installation des mises à jour doit se faire à une date et à une heure convenues avec EC. Aucune mise à jour ne doit être effectuée pendant un scrutin, sauf avec l'accord écrit d'EC. À l'entrée en vigueur du présent contrat, la version 3.5.18 ou une version plus récente de Moodle doit être utilisée, ou bien une plateforme dérivée de Moodle équivalente à la version 3.5 ou à une version plus récente. La numérotation des versions doit suivre celle définie par la communauté centrale de développement de Moodle à moodle.org.
- C. Fournir au moins 250 Go d'espace disque sur le serveur pour le matériel didactique d'EC et les fichiers connexes, avec l'option d'augmenter cet espace.
- D. Offrir une bande passante mensuelle illimitée pour la solution.
- E. Voir à ce que les ressources du serveur soient équilibrées et conviennent au niveau d'utilisation prévu. L'entrepreneur doit faire en sorte que tous les apprenants puissent accéder au SGA et utiliser le contenu d'apprentissage au moment de leur choix. Les ressources doivent notamment permettre de gérer les charges nominales et de pointe, et d'atteindre un taux de disponibilité de 99 % ou plus (si l'entrepreneur l'offre avec la

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

solution). Une capacité de base de 10 000 utilisateurs simultanés est requise, avec l'option d'augmenter le nombre d'utilisateurs au cours d'une période donnée.

- F. Effectuer des sauvegardes des environnements de production et de préproduction au moins une fois par jour, et conserver ces sauvegardes pendant au moins 14 jours à un endroit sécurisé et à l'abri des défaillances.
- G. Voir à ce que tous les éléments du site fournis par l'entrepreneur, y compris les thèmes qu'il a conçus, soient accessibles et répondent à la norme WCAG 2.0 AA ou mieux. Il est entendu que l'entrepreneur n'est pas responsable de la conformité aux WCAG du contenu créé ou fourni par EC.
- H. Donner accès à un environnement de préproduction à capacité limitée pour permettre la mise à l'essai des changements et l'évaluation des mises à niveau avant leur déploiement. Cet environnement doit correspondre à la même version de plateforme que celle installée sur le site de production, ou à la prochaine version à installer sur le site de production, lorsqu'une telle mise à niveau est disponible.
- I. Voir à ce que tous les éléments des serveurs d'hébergement soient mis à jour et protégés contre les vecteurs d'attaque connus. Lorsqu'une vulnérabilité est mise au jour, l'entrepreneur doit en informer EC aussitôt.

A.3.2 DÉTAILS DE LA CONFIGURATION

- A. Installer un ou plusieurs certificats SSL émis par EC.
- B. Configurer le SGA de manière à ce qu'il soit offert en anglais canadien et en français canadien.
- C. Concevoir pour le site, au moment convenu, un thème qui reflète l'image de marque d'EC. Le thème doit être compatible avec les versions anglaise et française du site et doit s'adapter aux appareils mobiles.
- D. Configurer tout module d'extension compatible avec la plateforme, lorsqu'EC a besoin de fonctions supplémentaires et en demande l'installation. L'entrepreneur peut recommander d'autres modules d'extension ou solutions qui répondent aux besoins d'EC, et peut refuser d'installer un module d'extension pour des raisons d'incompatibilité. Il doit alors expliquer à EC les raisons techniques pour lesquelles l'installation n'est pas possible et suggérer d'autres produits qui offrent des fonctions similaires, s'il en connaît.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

A.3.3 SOUTIEN ET ADMINISTRATION

- A. Désigner un chargé de compte unique, qui sera le principal point de contact entre EC et l'entrepreneur pendant la durée du contrat. Le chargé de compte sera le point de contact par défaut pour tout ce qui concerne les fonctions, les problèmes techniques et la programmation des mises à jour, et pour toute autre question qui pourrait se poser. Le chargé de compte peut renvoyer les questions à des spécialistes de l'entrepreneur (soutien technique, comptabilité, etc.) à des fins de suivi, au besoin.
- B. Fournir des services de soutien actif, des conseils et des services d'assistance pour la migration, la configuration et l'intégration du matériel didactique du SGA actuel d'EC dans la solution de l'entrepreneur.
- C. Offrir un accès administrateur au site à un nombre limité de membres du personnel d'EC (cinq utilisateurs) qui assureront la gestion du site. Ces administrateurs délègueront de façon indépendante des permissions moindres à d'autres membres du personnel d'EC, selon les besoins opérationnels. Indépendamment des administrateurs d'EC, l'entrepreneur peut conserver un ou plusieurs accès administrateur au site, selon les besoins, pour en assurer le bon fonctionnement.

A.3.4 SERVICES OPTIONNELS

À la demande du responsable technique et en conformité avec le processus d'autorisation de tâches prévu dans les articles de convention, l'entrepreneur :

- A. augmentera temporairement les ressources allouées à la solution afin de prendre en charge un plus grand nombre d'utilisateurs simultanés pendant un scrutin, et maintiendra cette capacité pendant une période d'au moins 90 jours, mais d'au plus 12 mois;
- B. augmentera de façon permanente les ressources allouées à la solution pour faire passer la capacité de base à 20 000 utilisateurs simultanés.

ANNEXE B – TABLEAU DE PRIX

Pendant la durée du contrat, pour les travaux exécutés conformément au contrat l'entrepreneur sera payé de la façon indiquée ci-dessous :

B.1 PÉRIODE CONTRACTUELLE

Tableau B.1 A – Période initiale

Tableau B.1 A – Période initiale			
N°d'article	Produit	Période	Prix prolongé
1	Service d'hébergement SGA <ul style="list-style-type: none"> • 250 Go d'espace de stockage sur le serveur • Support de 10 000 utilisateurs 	25 février 2022 au 24 février 2023	
Sous-total (CAD):			

Tableau B.1 B – Option d'assistance supplémentaire aux utilisateurs – Période initiale

Tableau B.1B – Option d'assistance supplémentaire aux utilisateurs – Période initiale				
N°d'article	Produit	Période	Quantité	Prix prolongé
1	Support utilisateur supplémentaire <ul style="list-style-type: none"> • Assistance supplémentaire pour 10 000 utilisateurs • 90 jours 	25 février 2022 au 24 février 2023	Jusqu'à 5	
Sous-total (CAD):				

ANNEXE B – TABLEAU DE PRIX**Table B.1 C – Option espace de stockage supplémentaire pour les serveurs – Période initiale**

Tableau B.1C – Option espace de stockage supplémentaire pour les serveurs – Période initiale			
N°d'article	Produit	Période	Prix prolongé
1	Espace de stockage supplémentaire pour le serveur <ul style="list-style-type: none"> Minimum de 500 Go d'espace de stockage supplémentaire sur le serveur 	25 février 2022 au 24 février 2023	
Sous-total (CAD):			

l'exception des taux horaires fixes forfaitaires précisés ci-dessus, les montants indiqués dans la présente section de l'annexe ne sont que des estimations. Les modifications mineures à ces estimations seront acceptées aux fins de facturation au fur et à mesure que les travaux avanceront, pourvu qu'elles aient été approuvées au préalable par le chargé de projet et que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses précisée dans le contrat.

B.2 OPTION DE PROLONGATION DE LA DURÉE DU CONTRAT

Cet article ne s'applique que si l'option de prolongation du contrat est exercée par le Élections Canada.

Pendant la période de prolotion du contrat précisée, l'entrepreneur sera payé de la manière précisée ci-dessous pour exécuter tous les travaux liés à la prolongation du contrat.

ANNEXE B – TABLEAU DE PRIX

B.2.1 PÉRIODE D'OPTION 1

Tableau B.2.1 A – Période d'option 1

Tableau B.2.1 A – Période d'option 1			
N°d'article	Produit	Période	Prix prolongé
1	Service d'hébergement SGA <ul style="list-style-type: none"> • 250 Go d'espace de stockage sur le serveur • Support de 10 000 utilisateurs 	25 février 2023 au 24 février 2024	
Sous-total (CAD):			

Tableau B.2.1 B – Option d'assistance supplémentaire aux utilisateurs – Période d'option 1

Tableau B.2.1B – Option d'assistance supplémentaire aux utilisateurs – Période d'option 1				
N°d'article	Produit	Période	Quantité	Prix prolongé
1	Support utilisateur supplémentaire <ul style="list-style-type: none"> • Assistance supplémentaire pour 10 000 utilisateurs • 90 jours 	25 février 2023 au 24 février 2024	Jusqu'à 5	
Sous-total (CAD):				

ANNEXE B – TABLEAU DE PRIX

Table B.2.1 C – Option espace de stockage supplémentaire pour les serveurs – Période d'option 1

Tableau B.2.1C – Option espace de stockage supplémentaire pour les serveurs – Période d'option 1			
N°d'article	Produit	Période	Prix prolongé
1	Espace de stockage supplémentaire pour le serveur <ul style="list-style-type: none"> • Minimum de 500 Go d'espace de stockage supplémentaire sur le serveur 	25 février 2023 au 24 février 2024	
Sous-total (CAD):			

B.2.2 PÉRIODE D'OPTION 2

Tableau B.2.2 A – Période d'option 2

Tableau B.2.2 A – Période d'option 2			
N°d'article	Produit	Période	Prix prolongé
1	Service d'hébergement SGA <ul style="list-style-type: none"> • 250 Go d'espace de stockage sur le serveur • Support de 10 000 utilisateurs 	25 février 2024 au 24 février 2025	
Sous-total (CAD):			

ANNEXE B – TABLEAU DE PRIX

Tableau B.2.2 B – Option d'assistance supplémentaire aux utilisateurs – Période d'option 2

Tableau B.2.2B – Option d'assistance supplémentaire aux utilisateurs – Période d'option 2				
N°d'article	Produit	Période	Quantité	Prix prolongé
1	Support utilisateur supplémentaire <ul style="list-style-type: none"> Assistance supplémentaire pour 10 000 utilisateurs 90 jours 	25 février 2024 au 24 février 2025	Jusqu'à 5	
Sous-total (CAD):				

Table B.2.2 C – Option espace de stockage supplémentaire pour les serveurs – Période d'option 2

Tableau B.2.2C – Option espace de stockage supplémentaire pour les serveurs – Période d'option 2			
N°d'article	Produit	Période	Prix prolongé
1	Espace de stockage supplémentaire pour le serveur <ul style="list-style-type: none"> Minimum de 500 Go d'espace de stockage supplémentaire sur le serveur 	25 février 2024 au 24 février 2025	
Sous-total (CAD):			

ANNEXE C – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – LOGICIELS SOUS LICENCE

Article 1 Interprétation**Section 1.01 Définition**

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

« appareil » désigne tout équipement muni d'une unité centrale (CPU), d'une mémoire de grande capacité, d'unités d'entrée-sortie comme un clavier et un écran, et comprend les serveurs, les postes de travail, les ordinateurs portatifs, les assistants numériques personnels et l'équipement informatique mobile;

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« documentation du logiciel » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada en vertu du contrat et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un support d'information;

« logiciel sous licence » désigne les programmes sous licence et la documentation du logiciel collectivement;

« programmes sous licence » désigne l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet que l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada en vertu du contrat, y compris tous les correctifs de logiciel, toutes les corrections de bogues et tout autre code pouvant être livrés à Élections Canada en vertu du contrat, comprenant tout code fourni dans le cadre de la garantie, de la maintenance et du soutien, mais exclut tous programmes informatiques, correctifs de logiciel, toutes corrections de bogues et autres codes constituant un logiciel personnalisé (tel que ce terme est défini dans les conditions supplémentaires - services d'élaboration ou de la modification de logiciels);

« support d'information » désigne le matériel ou support sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être livrés à Élections Canada, incluant des supports d'information électroniques comme les bandes magnétiques ou les téléchargements électroniques. Le support d'information ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information;

« utilisateur » désigne toute personne autorisée par le client à utiliser le logiciel sous licence en vertu du contrat. Pour l'application de ces conditions générales supplémentaires, le terme comprend tout employé, mandataire ou entrepreneur autorisé à utiliser le logiciel sous licence.

ANNEXE C – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – LOGICIELS SOUS LICENCE

- 1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, sauf disposition contraire. Si les conditions générales contiennent des articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie », ces articles ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information. Les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent au logiciel sous licence et au support d'information.
- 1.01.03 En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emportent.

Article 2 Octroi d'une licence

- 2.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada une licence non exclusive l'autorisant à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence conformément aux conditions du contrat.
- 2.01.02 Tout en respectant les droits de transfert décrits à l'Article 8, le client est la seule entité autorisée à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence au nom d'Élections Canada. Si le client est réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme gouvernemental ou démantelé en entier, l'autorité contractante pourra, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère, un autre organisme ou une autre société d'État comme « client » aux fins du contrat.
- 2.01.03 Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée en vertu du contrat n'est pas affectée par des modifications à l'environnement de travail d'Élections Canada, comme des changements de système d'exploitation, sorte d'appareils ou autres logiciels utilisés de temps en temps par Élections Canada en plus du logiciel sous licence.
- 2.01.04 Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée en vertu du contrat est une licence d'utilisateur telle que décrite à l'Article 4 ci-dessous.
- 2.01.05 L'entrepreneur doit fournir la version anglaise du logiciel sous licence et, si disponible, la version française du logiciel sous licence.

ANNEXE C – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – LOGICIELS SOUS LICENCE

Article 3 Propriété

- 3.01.01 Élections Canada reconnaît que le logiciel sous licence est la propriété de l'entrepreneur ou de son ayant-droit et que cette propriété n'est pas transférée à Élections Canada. Par conséquent, toute référence à quelque partie que ce soit du logiciel sous licence dans le contrat comme un bien livrable doit être interprétée comme une référence à la licence d'utilisation du logiciel sous licence et non à sa propriété.
- 3.01.02 Élections Canada reconnaît que dans le cadre de la garantie, de la maintenance, du soutien et de la prestation de services professionnels concernant le logiciel sous licence, si exigés en vertu du contrat, l'entrepreneur et ses employés, agents et sous-traitants peuvent développer et partager avec Élections Canada des idées, du savoir faire, des techniques d'enseignement et d'autres propriétés intellectuelles. Sauf disposition contraire dans le contrat, la propriété intellectuelle demeurera la propriété de l'entrepreneur. Ce dernier pourra l'utiliser comme bon lui semble, y compris dans les services fournis auprès de ses autres clients, tant et aussi longtemps qu'il respecte les dispositions de confidentialité du contrat, à la condition qu'Élections Canada ait également le droit d'utiliser cette propriété intellectuelle à ses propres fins, sans frais supplémentaires. L'entrepreneur convient que toutes les données, le savoir faire ou autre propriété intellectuelle créées par Élections Canada ou qui lui appartiennent demeureront la propriété d'Élections Canada, qu'il s'agisse de données créées, traitées, ou sauvegardées par le logiciel sous licence.

Article 4 Licence d'utilisateur

- 4.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d'utilisateur » accorde aux utilisateurs désignés dans le contrat le droit d'accéder au logiciel sous licence, de l'installer, de le copier, de le déployer, de le tester et de l'utiliser à des fins gouvernementales, sans restriction quant au nombre ou au type d'installations, d'emplacements, de serveurs, de processeurs, de données, de documents, de transactions, de plates-formes, d'appareils, de réseaux, de systèmes d'exploitation, d'interfaces d'applications ou d'environnements d'exploitation qu'un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, y compris tout équipement requis permettant aux utilisateurs de travailler à distance, sans qu'il soit nécessaire d'acheter d'autres licences ou droits d'utilisation.

ANNEXE C – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – LOGICIELS SOUS LICENCE

Article 5 Licence d'appareil

- 5.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d'appareil » accorde aux utilisateurs le droit d'accéder au logiciel sous licence, de l'installer, de le copier, de le déployer, de le tester et de l'utiliser à des fins gouvernementales sur le nombre d'appareils précisé dans le contrat, sans qu'Élections Canada n'ait à acheter des licences de logiciel ou de composants supplémentaires, sans restriction sur l'utilisation de l'équipement périphérique connexe. La licence d'appareil permet au client d'utiliser le logiciel sous licence sans restriction quant au nombre ou au type d'utilisateurs, de données, de virtualisation, d'unités centrales, de documents, et(ou) de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ou l'emplacement d'un appareil.

Article 6 Licence d'entité

- 6.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d'entité » accorde au client le droit d'utiliser le logiciel sous licence à des fins gouvernementales à travers toute l'entité peut importe le nombre d'appareils ou d'utilisateurs. La licence d'entité permet au client d'utiliser le logiciel sous licence, en tout ou en partie, sans restriction quant au nombre ou au type d'utilisateurs, de données, de documents, et(ou) de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ou quant à l'emplacement de l'appareil.

Article 7 Code d'invalidation

- 7.01.01 Si le logiciel sous licence comprend des fonctions ou des caractéristiques (des « codes d'invalidation ») qui pourraient, sans l'utilisation de mots de passe ou de codes d'autorisation appropriés, ou de renseignements semblables, empêcher Elections Canada d'utiliser le logiciel, l'entrepreneur doit fournir à Elections Canada, à l'avance et sur une base continue, à condition qu'Élections Canada ne soit pas en défaut quant à son utilisation du logiciel sous licence, tous les renseignements dont Elections Canada a besoin pour continuer à utiliser le logiciel sous licence.
- 7.01.02 Si la licence est perpétuelle, l'entrepreneur doit livrer ces renseignements, peu importe si le présent contrat est expiré et si Elections Canada reçoit actuellement de la maintenance ou du soutien quant au logiciel sous licence.
- 7.01.03 Si l'existence ou les caractéristiques des codes d'invalidation sont inconnues de l'entrepreneur, mais deviennent connues plus tard, l'entrepreneur doit corriger ou supprimer les codes d'invalidation du logiciel sous licence ou prendre toute autre

ANNEXE C – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – LOGICIELS SOUS LICENCE

mesure nécessaire pour qu'Élections Canada puisse continuer à utiliser le logiciel sous licence.

Article 8 Documentation du logiciel

- 8.01.01 Les droits d'auteur se rapportant à la documentation du logiciel n'appartiendront pas ou ne seront pas transférés à Elections Canada. Toutefois, Elections Canada a le droit d'utiliser la documentation du logiciel et peut, à ses fins internes, reproduire la documentation pour les personnes qui utilisent ou maintiennent le logiciel sous licence, pourvu qu'Élections Canada ajoute dans toute copie l'avis de droit d'auteur et de droit de propriété qui faisait partie du document original. Sauf disposition contraire dans le contrat, Elections Canada ne peut autrement reproduire la documentation du logiciel sans l'autorisation préalable et écrite de l'entrepreneur.
- 8.01.02 L'entrepreneur garantit que la documentation du logiciel est suffisamment détaillée pour permettre à un utilisateur d'avoir accès ainsi que d'installer, de copier, de déployer, de tester et d'utiliser toutes les caractéristiques des programmes sous licence. Si le code source des programmes sous licence doit être fourni à Elections Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur garantit que le code ainsi fourni sera suffisamment détaillé pour permettre à un programmeur qui connaît bien le langage de programmation dans lequel le code source est écrit de modifier les programmes sous licence.
- 8.01.03 Si la documentation du logiciel est offerte dans les deux langues officielles du Canada, l'entrepreneur doit la livrer en français et en anglais. Si la documentation du logiciel n'est offerte qu'en une seule langue officielle, elle peut être livrée dans cette langue; toutefois, Elections Canada a le droit de traduire la documentation. La version traduite de cette documentation appartient à Elections Canada et ce dernier n'a aucune obligation de fournir la documentation traduite à l'entrepreneur. Elections Canada mettra sur toute documentation qui est traduite par Elections Canada tout avis de droit d'auteur et(ou) de droit de propriété qui faisait partie du document original. L'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques dues à des traductions effectuées par Elections Canada.
- 8.01.04 Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit, sans frais supplémentaires pour Elections Canada, tenir la documentation du logiciel à jour pendant la durée du contrat, pour correspondre à la dernière édition du logiciel sous licence livré en vertu du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces mises à jour à Elections Canada dans les dix (10) jours suivant leur disponibilité. Ces mises à jour doivent inclure la documentation à l'appui de toutes les modifications au logiciel sous licence, ainsi que les nouvelles versions et les nouvelles éditions qu'Élections Canada a le droit de recevoir en vertu du contrat, et doivent identifier les problèmes résolus

ANNEXE C – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – LOGICIELS SOUS LICENCE

ou les améliorations apportées, ou les fonctions ajoutées, avec les instructions d'installation.

Article 9 Support d'information

- 9.01.01 L'entrepreneur consent à livrer les programmes sous licence à Elections Canada dans le format choisi par ce dernier parmi les supports d'information que l'entrepreneur a mis à la disposition de ses autres clients (par exemple, CD-ROM ou téléchargement par Internet). L'entrepreneur convient qu'Elections Canada peut distribuer le logiciel sous licence aux utilisateurs avec le support d'information de son choix.
- 9.01.02 L'entrepreneur garantit que le support d'information est compatible avec les systèmes informatiques, qui sont décrits dans le contrat, sur lesquels les programmes sous licence doivent être installés. L'entrepreneur garantit également que le support d'information qu'il fournit est libre de tout virus informatique.
- 9.01.03 Elections Canada deviendra propriétaire du support d'information dès la livraison et l'acceptation de celui-ci par Elections Canada ou en son nom.

Article 10 Durée de la licence

- 10.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence d'Elections Canada pour l'utilisation du logiciel sous licence est perpétuelle, sans égard à toute résiliation du contrat par consentement mutuel, pour des raisons de commodité par Elections Canada ou pour manquement de la part de l'entrepreneur, pourvu qu'Elections Canada ait payé la licence du logiciel sous licence. Toute licence perpétuelle accordée en vertu du contrat peut seulement être résiliée par l'entrepreneur conformément à la sous-section 10.01.02 ci-dessous.
- 10.01.02 Si Elections Canada viole ses obligations relatives au logiciel sous licence ou ne paie pas la licence conformément au contrat, et que cette violation se poursuit pendant trente (30) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit dans lequel l'entrepreneur précise la nature de la violation, celui-ci pourra résilier la licence d'Elections Canada à l'égard du logiciel sous licence en remettant à l'autorité contractante un avis écrit en ce sens.

ANNEXE C – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – LOGICIELS SOUS LICENCE

Article 11 Acceptation

- 11.01.01 Travaux devant faire l'objet d'une acceptation : Tous les programmes sous licence livrés et tous les services fournis en vertu du contrat peuvent faire l'objet d'une inspection par Elections Canada. Si un programme sous licence n'est pas conforme aux exigences du contrat, Elections Canada aura le droit de le rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.
- 11.01.02 Effet de l'acceptation : L'acceptation par Elections Canada ne libère l'entrepreneur d'aucune de ses responsabilités à l'égard des défauts et des défaillances afin de répondre aux exigences du contrat ou des responsabilités de l'entrepreneur en matière de garantie, de maintenance ou de soutien en vertu du contrat.
- 11.01.03 Période d'acceptation : Sauf disposition contraire dans le contrat, les procédures d'acceptation se dérouleront comme suit :
- a) À la fin des travaux, l'entrepreneur doit aviser le responsable technique ou le chargé de projet par écrit, avec copie à l'autorité contractante, mentionnant cette disposition du contrat et demandant l'acceptation des travaux;
 - b) Elections Canada aura trente (30) jours suivant la réception de l'avis pour effectuer son inspection (la « période d'acceptation »).
- 11.01.04 Si Elections Canada découvre une défectuosité durant la période d'acceptation, l'entrepreneur doit régler cette défectuosité le plus tôt possible et aviser Elections Canada par écrit une fois qu'elle est corrigée, afin qu'Élections Canada puisse de nouveau inspecter les travaux durant une nouvelle période d'acceptation.

Article 12 Droit d'accorder une licence

- 12.01.01 L'entrepreneur garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard du logiciel sous licence et qu'il est pleinement autorisé à accorder à Élections Canada les droits octroyés en vertu du contrat. L'entrepreneur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi ont été obtenus. Élections Canada convient que son seul recours et les seules obligations de l'entrepreneur concernant un non-respect de cette garantie sont le recours et les obligations contenus dans l'article intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances » faisant partie des conditions générales ou des articles de convention, selon le cas.
- 12.01.02 Les parties conviennent que seulement les conditions faisant explicitement partie du contrat en texte intégral dans les articles de convention ou dans une annexe du contrat énumérée dans l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » des

ANNEXE C – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – LOGICIELS SOUS LICENCE

articles de convention font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie du contrat, et par conséquent de la licence d'Élections Canada, et n'affectent aucunement les droits des parties. L'entrepreneur convient qu'en aucun cas Élections Canada ni aucun client ou utilisateur ne devront conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute autre entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que l'autorité contractante sera nulle et sans effet.

- 12.01.03 Élections Canada n'est pas lié et n'accepte pas les conditions reproduites dans une licence sous emballage rétractable, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel, sans égard à tout avis contraire.

Article 13 Améliorations

- 13.01.01 L'entrepreneur convient de fournir à Élections Canada l'ensemble des améliorations, des mises à jour et des mises à niveau du logiciel sous licence pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'acceptation du logiciel sous licence.

Article 14 Garantie

- 14.01.01 Dans cet article, sauf disposition contraire dans le contrat, « période de garantie du logiciel » désigne une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'acceptation du logiciel sous licence conformément aux conditions du contrat, sauf les travaux couverts par la garantie et les autres travaux qui, selon le contrat, doivent être exécutés après le début de la période de garantie du logiciel.
- 14.01.02 L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, les programmes sous licence fonctionneront sur le ou les systèmes informatiques sur lesquels ils sont installés, conformément à la documentation des programmes sous licence s'y rattachant ainsi qu'aux spécifications prévues dans le contrat, s'il y a lieu. Si les programmes sous licence ne respectent pas la garantie précitée à n'importe quel moment au cours de la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur corrigera le plus tôt possible à ses frais, à la demande d'Élections Canada, les erreurs ou vices de programmation et apportera au logiciel sous licence les ajouts, modifications ou ajustements qui seront nécessaires pour maintenir les programmes sous licence en état de fonctionnement, conformément à la documentation des programmes sous licence s'y rattachant et aux spécifications.

ANNEXE C – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – LOGICIELS SOUS LICENCE

- 14.01.03 Bien que l'entrepreneur soit tenu de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes pour toutes les erreurs du logiciel, Élections Canada reconnaît que certaines erreurs ne pourront peut-être pas être corrigées de façon définitive par l'entrepreneur dans le cadre de la garantie indiquée dans le présent article. Dans ce cas, l'entrepreneur fournira des retouches ou dérivations pour corriger les erreurs dans tous les cas où celles-ci ne pourront être corrigées définitivement. Cette retouche ou dérivation permettra à tout le moins aux programmes sous licence de respecter les critères fonctionnels et les critères de rendement énoncés dans la documentation des programmes sous licence s'y rattachant et dans les spécifications.
- 14.01.04 L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, la documentation du logiciel ne comportera aucun vice de matériaux et sera conforme aux exigences du contrat. Si Élections Canada découvre une erreur ou un problème de non-conformité dans une partie de la documentation du logiciel au cours de la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur doit corriger, à ses frais, à la demande d'Élections Canada, et le plus tôt possible, la partie de la documentation du logiciel jugée erronée ou non conforme aux exigences du contrat.
- 14.01.05 L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, le support d'information ne comportera aucun vice de matériaux ou de fabrication et sera conforme aux exigences du contrat. Élections Canada pourra retourner à l'entrepreneur un support d'information non conforme ou défectueux pendant la période de garantie du logiciel, en y joignant un avis concernant la non-conformité ou la défectuosité, et l'entrepreneur remplacera sans délai ce support par un support corrigé sans frais supplémentaires pour Élections Canada.
- 14.01.06 Si l'entrepreneur doit fournir des services de soutien à l'égard du logiciel sous licence pendant la période de garantie, les dispositions concernant le soutien ne pourront être interprétées de façon à modifier les dispositions du présent article concernant la garantie.
- 14.01.07 Les garanties énoncées au présent article demeurent en vigueur après l'inspection et l'acceptation des travaux par ou au nom d'Élections Canada et ne restreignent pas la portée d'aucune autre disposition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi.

Article 15 Depôt du code source

- 15.01.01 Si Elections Canada le demande, l'entrepreneur doit prendre pour Elections Canada, sans frais supplémentaires, les dispositions de mise en main tierce qu'il prend habituellement pour ses clients et doit remettre à Elections Canada, dans les trente

ANNEXE C – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – LOGICIELS SOUS LICENCE

(30) jours suivant la date du contrat, une copie de l'entente qu'il aura conclue avec son dépositaire légal, et qui contient les conditions selon lesquelles le dépositaire est autorisé à divulguer le code source à Elections Canada.

Article 16 Droit de modification et pas retroingenierie

- 16.01.01 Si le code source relatif aux programmes sous licence est fourni à Elections Canada en vertu du contrat, ce code fait partie du « logiciel sous licence » aux fins du contrat. Elections Canada aura le droit, s'il le désire, de copier et de modifier le logiciel sous licence pour son propre usage, par l'entremise de ses propres employés ou d'entrepreneurs indépendants, pourvu que ces entrepreneurs conviennent de ne pas divulguer ou distribuer toute partie du logiciel sous licence à une autre personne ou entité ou de violer d'une autre façon les droits de propriété du logiciel sous licence.
- 16.01.02 Elections Canada est le propriétaire des modifications mentionnées dans cette clause, mais il n'obtient aucun droit de propriété sur le logiciel sous licence. Toute partie du logiciel sous licence contenue dans ces modifications demeure assujettie aux conditions de la licence d'Elections Canada. L'entrepreneur ne doit pas intégrer ces modifications dans son logiciel pour distribution à des tiers, sauf si Elections Canada lui a accordé les droits de distribution nécessaires conformément à une entente de licence écrite. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'entrepreneur ou le tiers dont il a obtenu une licence de concevoir des modifications de façon indépendante. Sauf disposition contraire dans le contrat, Elections Canada s'engage à n'effectuer aucune rétroingénierie concernant le logiciel sous licence.

Article 17 Risque de perte

- 17.01.01 Le risque de perte ou d'endommagement du logiciel sous licence ou du support d'information, en totalité ou en partie, est assumé par Elections Canada à compter de la livraison à Elections Canada de la totalité ou d'une partie du logiciel sous licence ou du support d'information.
- 17.01.02 Malgré la sous-section 17-01-01, l'entrepreneur demeure responsable, après la livraison à Elections Canada, de toute perte ou de tout dommage causé au logiciel sous licence ou support d'information par l'entrepreneur ou un de ses sous-traitants.

ANNEXE C – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – LOGICIELS SOUS LICENCE

Article 18 Risque de perte

- 18.01.01 En cas de résiliation ou d'expiration de la licence d'Élections Canada, ce dernier devra, à la demande de l'entrepreneur, soit lui retourner toutes les copies du logiciel sous licence ou, au choix d'Élections Canada, lui confirmer par écrit que toutes les copies du logiciel sous licence ont été détruites, sauf une copie, qu'Élections Canada pourra conserver à des fins d'archivage seulement.

ANNEXE D – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN DES LOGICIELS SOUS LICENCE

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définition

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« erreur de logiciel » désigne toute instruction ou énoncé concernant le logiciel contenu ou non-contenu dans les programmes sous licence qui, par sa présence ou son absence, empêche ceux-ci de fonctionner conformément aux spécifications;

« période de soutien du logiciel » désigne la période prévue au contrat au cours de laquelle l'entrepreneur doit fournir le soutien à l'égard du logiciel sous licence, conformément aux conditions du contrat;

« versions de maintenance » désigne l'ensemble des améliorations, des extensions, des mises à niveau, des mises à jour, des versions, des renommages, des réécritures, des améliorations croisées, des composants et des mises à niveau inférieur ou toute autre modification apportée au logiciel sous licence élaboré ou publié par l'entrepreneur ou son ayant droit;

1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales.

1.01.03 En cas d'incompatibilité entre les conditions générales et les présentes conditions supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions supplémentaires l'emportent.

1.01.04 Si les conditions supplémentaires - Logiciels sous licences font partie du contrat, les mots et expressions qui y sont définis et qui sont utilisés dans les présentes conditions supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans ces conditions supplémentaires.

1.01.05 Si les conditions supplémentaires - Logiciels sous licence ne font pas partie du contrat, les définitions suivantes s'appliquent au contrat :

((documentation du logiciel » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur a fournis à Elections Canada et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée, sur bande magnétique, sur disque ou sur un autre support d'information;

ANNEXE D – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN DES LOGICIELS SOUS LICENCE

((programmes sous licence » désigne l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet à l'égard desquels l'entrepreneur doit fournir des services de soutien conformément au contrat;

((logiciel sous licence » désigne l'ensemble des programmes sous licence et la documentation visée par la licence; et

((support d'information » désigne le matériel ou support sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être livrés à Elections Canada, incluant des supports d'information électroniques comme les bandes magnétiques ou les téléchargements électroniques. Le support ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information.

- 1.01.06 Les articles intitulés ((Droit de propriété » et ((Garantie » qui figurent dans les conditions générales ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information. Les dispositions relatives à la propriété, à la garantie et au support d'information mentionnés aux présentes conditions supplémentaires, et aux conditions supplémentaires – logiciel sous licence si celles-ci font partie du contrat, s'appliquent en remplacement de ces articles.

Article 2 Services de correction d'erreurs

- 2.01.01 Elections Canada peut signaler à l'entrepreneur, pendant la période de soutien du logiciel, toute défaillance qui empêche les programmes sous licence de fonctionner conformément à la documentation du logiciel ou, s'il y a lieu, aux spécifications. Elections Canada peut signaler ces défaillances par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunications. À la réception d'un avis de défaillance de la part d'Elections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit employer tous les moyens raisonnables pour remettre à Elections Canada, dans les délais prévus aux sous-sections 2.01.02 et 2.01.03, une correction de l'erreur de logiciel qui a causé la défaillance. Toute correction de ce genre devra maintenir les programmes sous licence conformes à la documentation du logiciel ou, s'il y a lieu, aux spécifications pendant la période de soutien du logiciel. L'entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes à toutes les erreurs du logiciel et il garantit que le logiciel sous licence continuera de satisfaire les critères fonctionnels et de rendement établis dans les spécifications. Toutes les corrections apportées aux erreurs de logiciel feront partie du logiciel sous licence et seront assujetties aux conditions de la licence détenue par Elections Canada se rapportant au logiciel sous licence.

**ANNEXE D – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN
DES LOGICIELS SOUS LICENCE**

- 2.01.02 Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit répondre à un avis d'erreur de logiciel en fonction du degré d'importance de l'erreur, selon les indications du paragraphe 2.01.03. Le degré d'importance de l'erreur sera déterminé de façon raisonnable par Elections Canada qui en informera l'entrepreneur en se basant sur les définitions suivantes :
- Degré 1: défaillance d'un programme sous licence qui empêche l'utilisateur d'utiliser ledit programme, ce qui a des répercussions critiques pour ses objectifs;
 - Degré 2 : défaillance d'un programme sous licence qui en restreint considérablement l'exploitation par l'utilisateur;
 - Degré 3 : défaillance touchant certaines fonctions d'un programme sous licence qui ne sont pas critiques pour l'ensemble des opérations de l'utilisateur;
 - Degré 4 : défaillance qui a été contournée ou corrigée temporairement et ne touche pas les opérations de l'utilisateur.
- 2.01.03 Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour corriger les erreurs de logiciel dans les délais suivants:
- Degré 1: dans les vingt-quatre (24) heures de l'avis donné par Elections Canada;
 - Degré 2: dans les soixante-douze (72) heures de l'avis donné par Elections Canada;
 - Degré 3: dans les quatorze (14) jours de l'avis donné par Elections Canada;
 - Degré 4: dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'avis donné par Elections Canada.
- 2.01.04 Si Elections Canada signale une erreur de logiciel à l'entrepreneur, Elections Canada devra fournir à l'entrepreneur l'accès raisonnable au système informatique dans lequel se trouve le programme sous licence et lui fournir les renseignements qu'il demande de façon raisonnable, comme des exemples de résultats et d'autres renseignements de diagnostic, afin de permettre à l'entrepreneur de corriger rapidement l'erreur de logiciel.

ANNEXE D – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN DES LOGICIELS SOUS LICENCE

Article 3 Versions de maintenance

- 3.01.01 Pendant la période de soutien du logiciel, l'entrepreneur doit fournir à Elections Canada toutes les versions de maintenance, sous forme de code objet et sans frais. Toutes les versions de maintenance feront partie du logiciel sous licence et seront assujetties aux conditions de la licence d'Elections Canada se rapportant au logiciel sous licence. Sauf disposition contraire dans le contrat, Elections Canada recevra au moins une version de maintenance par période de maintenance de douze (12) mois.

Article 4 Support d'information

- 4.01.01 L'entrepreneur doit fournir à Elections Canada toutes les corrections d'erreurs de logiciel, les versions de maintenance et les mises à jour sur un support d'information qui est exempt de vices et de virus informatiques et qui est compatible avec le système informatique sur lequel les programmes sous licence sont installés.
- 4.01.02 Elections Canada deviendra propriétaire du support d'information qui lui est fourni dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel dès la livraison et l'acceptation du support par Elections Canada ou en son nom. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « support d'information » ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information

Article 5 Services de soutien

- 5.01.01 Si des services de soutien sont prévus au contrat, l'entrepreneur doit fournir à Elections Canada l'accès au personnel de l'entrepreneur, pour aider Elections Canada à répondre aux questions concernant le logiciel sous licence, pendant les heures précisées au contrat. Si les heures ne sont pas précisées au contrat, cet accès au personnel de l'entrepreneur doit être entre 8 h à 17 h, heure locale, à l'endroit où sont installés les programmes sous licence, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés qu'observe Elections Canada à cet endroit. L'accès par Elections Canada au personnel de l'entrepreneur comprend l'accès par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique, par Internet et, si prévu expressément dans le contrat, des services sur place et des services par le biais d'une équipe d'intervention spéciale. S'il y a lieu et si prévu dans le contrat, Elections Canada désignera par avis écrit à l'entrepreneur, un ou des représentants de l'utilisateur qui seront les seules personnes autorisées à avoir accès aux services de soutien au nom d'Elections Canada. Elections Canada peut modifier cette désignation en envoyant un autre avis à ce sujet à l'entrepreneur.

**ANNEXE D – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN
DES LOGICIELS SOUS LICENCE**

Article 6 Frais de Soutien et services sur place

- 6.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, les frais de soutien mensuels ou annuels indiqués au contrat comprennent tous les frais liés aux services de soutien du logiciel qui sont décrits au contrat, sauf les services sur place, les équipes d'intervention spéciale et les services de correction sur place des erreurs de logiciel. L'entrepreneur doit fournir les services sur place, à la demande d'Elections Canada, selon les taux de main-d'œuvre horaires ou quotidiens précisés au contrat. Les frais raisonnables de déplacement et de subsistance que l'entrepreneur engage pour fournir des services sur place et qui sont approuvés à l'avance par Elections Canada seront remboursés à l'entrepreneur conformément aux lignes directrices précisées au contrat, ou, si elles ne sont pas précisées, conformément aux lignes directrices applicables du Conseil du Trésor. Tous ces frais pré-approuvés devront être facturés à Elections Canada comme frais distincts.

Article 7 Responsabilités d'Élections Canada

- 7.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, Elections Canada maintiendra, pendant la période de soutien du logiciel, une ligne téléphonique et un accès Internet destinés à être utilisés dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel. Elections Canada sera responsable de l'installation, de l'entretien et de l'utilisation de ce matériel ainsi que des frais de téléphone s'y rapportant. L'entrepreneur peut utiliser la ligne téléphonique et le courrier électronique dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel.
- 7.01.02 Sauf disposition contraire dans le contrat, Elections Canada sera responsable d'installer toutes les corrections des erreurs de logiciel, les versions de maintenance et les mises à niveau.
- 7.01.03 Elections Canada protégera les données contre les pertes en adoptant des mesures de sauvegarde.

Article 8 Services exclus

- 8.01.01 L'entrepreneur n'est pas tenu de corriger une défaillance des programmes sous licence, par rapport aux spécifications, si cette défaillance est causée par:
- a) l'utilisation par Elections Canada du logiciel sous licence d'une façon qui n'est pas conforme à la licence qu'il a obtenue;

**ANNEXE D – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN
DES LOGICIELS SOUS LICENCE**

- b) l'utilisation de matériel ou de logiciels qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant et qui n'est pas conforme aux spécifications; ou
- c) Des modifications non approuvées par l'entrepreneur ou un sous-traitant ont été apportées au logiciel sous licence.

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

Article 9 Interprétation**Section 9.01 Définitions**

9.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier dans le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections Canada dans l'administration du contrat;
- « biens d'EC » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections Canada en vertu du contrat;
- « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;
- « Élections Canada » désigne le directeur général des Élections et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;
- « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des services ou les deux;

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

« partie »	désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
« prix contractuel »	désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant toute taxe de vente applicable;
« spécifications »	désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;
« travaux »	désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

Section 9.02 Pouvoirs d'Élections Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

Section 9.03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

Section 9.04 Dissociabilité

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, il faut la modifier afin qu'elle soit applicable (si la loi l'autorise) ou la supprimer (si la loi l'interdit). Si la modification ou la suppression de la disposition inapplicable entraîne un manquement à l'objet essentiel du présent contrat, le contrat au complet doit être jugé inapplicable. Une fois qu'une disposition inapplicable a été modifiée ou supprimée conformément à la présente section, le reste du contrat demeure en vigueur tel que rédigé et la disposition doit toujours rester inchangée sauf lorsqu'elle est jugée inapplicable.

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

Section 9.05 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Article 10 Exécution des travaux

Section 10.01 Déclaration et attestations

10.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

10.01.02 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- (d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.

10.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 18.

10.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

10.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

Article 11 Travaux

Section 11.01 Spécifications

- 11.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 11.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 11.02 Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

Section 11.03 Remplacement d'individus spécifiques

- 11.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 11.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
- (a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
 - (b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.
- 11.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.
- 11.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la sous-section 3.03.02. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 11.04 Inspection et acceptation des travaux

- 11.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- 11.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Élections Canada.
- 11.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

Section 11.05 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

Article 12 Contrats de sous-traitance

Section 12.01 Consentement

- 12.01.01 À l'exception de ce qui est prévu à la sous-section 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
- 12.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

- (a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
- (b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables;
- (c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes (a) et (b).

Section 12.02 Obligations des sous-traitants en vertu du contrat

- 12.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 4.01.02(a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.
- 12.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

Article 13 Harcèlement en milieu de travail

Section 13.01 Aucune tolérance

L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre laquelle pourrait être la résiliation du contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

Article 14 Paiement

Section 14.01 Présentation des factures

- 14.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 14.01.02 Les factures doivent contenir :

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

- (a) la date, le nom et l'adresse d'Élections Canada, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), le numéro d'entreprise de l'entrepreneur pour remise d'impôt et le ou les codes financiers;
 - (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, toute taxe de vente applicable non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - (d) le report des totaux, s'il y a lieu;
 - (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 14.01.03 Toute taxe de vente applicable doit être indiquée séparément dans toutes les factures, accompagnée du numéro d'enregistrement émis par l'autorité fiscale correspondante. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels aucune taxe de vente ne s'appliquent doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 14.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

Section 14.02 Période de paiement

- 14.02.01 Dans la mesure où Elections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signé, la période normale de paiement d'Élections Canada est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à la section 6.04.
- 14.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Elections Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours civils suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée ou après que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours civils aura pour seule conséquence que la date stipulée à la sous-section 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

Section 14.03 Retenue du paiement

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

Lorsque survient un retard visé à l'article 16 – retard justifiable, Élections Canada peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en œuvre conformément à l'article 16. La section 6.04 ne s'applique pas aux sommes retenues en vertu de la présente sous-section.

Section 14.04 Intérêt sur les comptes en souffrance

14.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

14.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.

14.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

Article 15 Comptes et vérification

15.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

15.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

- 15.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur disposition, doit conserver toutes les informations décrites dans cet article pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
- 15.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Élections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

Article 16 Taxes

Section 16.01 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

Section 16.02 Exonération des taxes provinciales

- 16.02.01 Sauf pour les exceptions légiférées, Élections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
- (a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
 - i. Colombie-Britannique PST-1000-5001;
 - ii. Manitoba 390-516-0;

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

(b) pour la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés par Élections Canada ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par Élections Canada.

16.02.02 Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, elle sera payable à moins qu'un certificat d'exonération de la taxe de vente soit inclus dans le document d'achat.

Section 16.03 Taxe de vente harmonisée

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île du Prince Édouard.

Section 16.04 Taxe de vente du Québec

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

Section 16.05 Paiement des taxes provinciales par l'entrepreneur

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Section 16.06 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

Section 16.07 Taxe de vente applicable

Toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La taxe de vente applicable n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Élections

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

Canada conformément aux dispositions à la section 6.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxe de vente applicable.

Section 16.08 Retenue d'impôt de 15 p.100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, Élections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

Article 17 Transport

Section 17.01 Frais de transport

Sauf disposition contraire dans le contrat, si des frais de transport sont payables par Élections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

Section 17.02 Responsabilité de la société de transport

Étant donné la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Élections Canada ne peut payer de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Élections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

Article 18 Droit de propriété

- 18.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte d'Élections Canada.
- 18.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Élections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Élections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 18.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.

- 18.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Élections Canada.

Article 19 Biens d'Élections Canada

- 19.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'EC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'EC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Élections Canada.
- 19.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 19.01.03 Tous les biens d'EC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Élections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 19.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada l'inventaire de tous les biens d'EC se rapportant au contrat.

Article 20 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents à Élections Canada ou à tout tiers. Élections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans toute condition générale supplémentaire qui fait partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

Article 21 Confidentialité

Section 21.01 Confidentialité

- 21.01.01 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

- l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Élections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Élections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
- 21.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 21.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 21.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 21.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises en vertu du contrat n° (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 21.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à la sous-section 13.01.01

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.

- 21.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé à la sous-section 13.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Section 21.02 Serment de discrétion

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartient à Élections Canada ou dont celui-ci a la charge.

Article 22 Droits d'auteur

Section 22.01 Droits d'auteur

- 22.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
- 22.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
- 22.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.
- 22.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Élections Canada, de

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

Section 22.02 Utilisation et traduction de la documentation

L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas à Élections Canada en vertu de la section 14.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Élections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Élections Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

Article 23 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- 23.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Élections Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
- 23.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Élections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Élections Canada, Élections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Élections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- 23.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
- (a) Élections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
 - (b) Élections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

- (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada);
- (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :

« [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

- 23.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
 - (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
 - (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

droit.

Article 24 Retard justifiable

- 24.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
- (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance.
- 24.01.02 À l'intérieur de 15 jours ouvrables d'un retard justifiable, l'entrepreneur doit :
- (a) fournir un avis écrit à l'autorité contractante de toutes les circonstances du retard justifiable;
 - (b) fournir à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les 15 jours ouvrables, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 24.01.03 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 24.01.04 Toutefois, au bout de 30 jour civil ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 24.01.05 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- 24.01.06 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera l'entrepreneur :

- (a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada;
- (b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

Article 25 Suspension des travaux

- 25.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours civils. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours civils, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 18, ou à l'article 19.
- 25.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de 180 jours civils visée à la sous-section 17.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.
- 25.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 25.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

Article 26 Manquement de la part de l'entrepreneur

- 26.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- 26.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- 26.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu à la sous-section 18.01.01 ou 18.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 26.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
- (a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;

- (b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.

Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

- 26.01.05 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
- 26.01.06 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu de la sous-section 18.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu de la sous-section 19.01.01.

Article 27 Résiliation pour raisons de commodité

- 27.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 27.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
 - (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

- 27.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Article 28 Cession

- 28.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 28.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

Article 29 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

Article 30 Modification et renonciations

Section 30.01 Modification

- 30.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- 30.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément à la sous-section 22.01.01.

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

Section 30.02 Renonciation

- 30.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 30.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

Article 31 Codes

Section 31.01 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

Section 31.02 Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

Article 32 Pots-de-vin ou conflits

Section 32.01 Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

Section 32.02 Conflits

- 32.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision d'Élections Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

- 32.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 32.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

Article 33 Honoraires conditionnels

- 33.01.01 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 33.01.02 Dans le présent article :
- (a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat;
 - (b) « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

Article 34 Sanctions internationales

- 34.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- 34.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 34.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES

sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 19.

Article 35 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

Article 36 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

Article 37 Lois applicables

Section 37.01 Conformité aux lois applicables

- 37.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 37.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Élections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

Article 38 Successes et cessionnaires

Le contrat lit Élections Canada et ses successeeurs et ayants droit ainsi que l'entrepreneur et ses successeeurs et ayants droit autorisés.

PARTIE 8 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

SECTION A – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Pour faciliter l'évaluation des propositions, EC demande aux soumissionnaires de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement dans leur proposition l'endroit où chaque critère est traité. Pour éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent inclure des renvois à différentes sections de leur proposition en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où un sujet est déjà traité.

Si le soumissionnaire fournit plus de projets ou d'échantillons que le nombre exigé, seuls les premiers projets ou échantillons de la proposition seront évalués. Les projets ou échantillons excédentaires ne seront pas évalués.

Aux fins du calcul des années d'expérience, les années ou les mois où se sont chevauchés des projets présentés par le soumissionnaire pour prouver son expérience seront comptés une fois lors de l'évaluation.

Pour l'application des critères d'évaluation, autant les critères obligatoires (tableau A) que les critères cotés (tableau B), les projets soumis en exemple doivent avoir duré au moins six mois.

Les projets doivent avoir été achevés au plus tard à la date de clôture de la demande de propositions.

Pour les exigences relatives aux études ou encore aux qualifications, aux certifications, aux affiliations ou aux titres professionnels, la ressource proposée doit avoir le niveau d'études, les qualifications, la certification, l'affiliation ou le titre requis au plus tard à la date de clôture de la demande de propositions et doit demeurer, s'il y a lieu, membre en règle de l'organisme professionnel en question pendant la période d'évaluation et la durée du contrat.

En plus des renseignements demandés pour chaque critère, le soumissionnaire doit fournir les coordonnées complètes du client pour chaque description de projet, notamment le nom et le titre de la personne-ressource du client ainsi que son numéro de téléphone ou adresse courriel. La personne-ressource du client doit être un employé de l'organisation cliente d'origine. EC se réserve le droit de demander les coordonnées du client en tout temps durant le processus d'évaluation, aux fins de vérification.

SECTION B – DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les termes employés dans les critères d'évaluation technique ont la définition qui leur est attribuée dans le contrat, dans l'EDT ou dans la présente **Error! Reference source not found.** Les définitions s'appliquent tant

PARTIE 8 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

à la forme singulière que plurielle des termes, ainsi qu'au masculin et au féminin, le cas échéant.

ACEC	Administration centrale d'Élections Canada, située au 30, rue Victoria, à Gatineau (Québec)
DGE	Directeur général des élections du Canada
EC	Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada
Go	Gigaoctet, au sens qu'on lui accorde dans le Système international d'unités, soit 1 000 ³ octets
LEC	<i>Loi électorale du Canada</i> , L.C. 2000, chap. 9c, avec ses modifications
préparation électorale	Période au cours de laquelle Élections Canada s'affaire activement à préparer un scrutin. Aux fins du présent document, la période de préparation électorale peut être déclenchée à tout moment par EC et se poursuit jusqu'à la fin du scrutin, sans toutefois durer plus de 12 mois à la fois.
SCORM	Modèle de référence pour objets de contenu partageable (Shareable Content Object Reference Model), c'est-à-dire les normes et les spécifications sur la compatibilité du contenu d'apprentissage avec le serveur de contenu
scrutin	Élection générale, élection partielle ou référendum fédéral. Conformément à la <i>Loi électorale du Canada</i> , un scrutin doit durer au moins 36 jours. Aux fins du présent document, un scrutin commence à la délivrance d'un bref et se termine à la fin du jour de l'élection.
SGA	Système de gestion de l'apprentissage. Dans ce contexte précis, s'entend de la plateforme Moodle standard ou de toute plateforme dérivée compatible.
SSL	Secure Sockets Layer, soit le protocole cryptographique utilisé pour chiffrer le trafic sur le réseau, ou protocoles dérivés qui lui ont succédé, comme le protocole TLS (Transport Layer Security)
WCAG	Règles pour l'accessibilité des contenus Web (Web Content Accessibility Guidelines), publiées par le Consortium World Wide Web

PARTIE 8 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES

N°	Critères d'évaluation technique obligatoires	Méthode de notation
O1	<p>Profil de l'entreprise</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède au moins dix (10) ans d'expérience en prestation de services pour des systèmes de gestion de l'apprentissage. Il doit plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir cinq (5) ans d'expérience en hébergement de produits Moodle (produits dérivés inclus); • offrir des services à au moins 500 000 utilisateurs au total, tous clients confondus. <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant son expérience et en indiquant le nombre total d'utilisateurs qu'il comptait au moment de soumettre sa proposition.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O2	<p>Chargé de compte</p> <p>Le soumissionnaire doit proposer, comme point de contact unique pour le contrat, un chargé de compte ayant au moins deux (2) ans d'expérience client dans un contexte d'hébergement d'un SGA au cours des cinq (5) dernières années.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir le nom, le titre et le curriculum vitae du chargé de compte proposé et démontrer que la ressource proposée répond à l'exigence.</p>	
O3	<p>Gamme proposée de services d'hébergement d'un SGA</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un plan détaillé, qui décrit la gamme de services d'hébergement d'un SGA qu'il propose. Le plan soumis par le soumissionnaire doit inclure une description générale des fonctions et des avantages de la solution proposée.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O4	<p>La solution proposée doit, dans sa configuration de base, prendre en charge au moins 10 000 utilisateurs simultanés.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté

PARTIE 8 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

N°	Critères d'évaluation technique obligatoires	Méthode de notation
	exigence en décrivant la solution proposée.	
O5	<p>La solution proposée doit utiliser la version 3.5.18 de Moodle ou une version plus récente.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire doit indiquer le type de plateforme et le numéro de version. Pour les plateformes dérivées de Moodle, il doit aussi expliquer la nature de sa relation avec le projet de développement principal de Moodle. <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O6	<p>La solution proposée doit comprendre au moins 250 Go d'espace sur le serveur pour le matériel didactique, les fichiers et ainsi de suite.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O7	<p>La solution doit inclure une quantité illimitée de bande passante.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O8	<p>La solution doit avoir un taux de disponibilité de 99,0 % ou plus (trimestriellement), et les serveurs doivent avoir une charge correctement équilibrée par rapport au nombre d'utilisateurs simultanés prévus.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O9	<p>La solution doit inclure l'intégration d'un serveur de messagerie afin que le SGA puisse envoyer des courriels aux utilisateurs, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des avis de création d'un nouveau compte (comprenant par exemple les justificatifs de connexion); 	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté

PARTIE 8 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

N°	Critères d'évaluation technique obligatoires	Méthode de notation
	<ul style="list-style-type: none"> • des demandes de confirmation d'une adresse courriel; • des demandes de réinitialisation d'un mot de passe; • des messages à tous les utilisateurs inscrits à un cours; • des messages entre utilisateurs inscrits. <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p>	
O10	<p>Le soumissionnaire doit effectuer des sauvegardes du SGA au moins une fois par jour, et ces sauvegardes doivent être conservées pendant au moins sept (7) jours à partir du moment où elles ont été effectuées.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O11	<p>Le soumissionnaire doit veiller à ce que les serveurs de la solution proposée soient entièrement mis à jour et protégés contre les vecteurs d'attaque connus, et informer EC de toute vulnérabilité mise au jour.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O12	<p>La solution doit comprendre, comme option d'accès configurable, une fonction d'auto-inscription à partir d'une clé d'inscription, ou une fonction équivalente.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée. Les soumissionnaires qui proposent des produits Moodle non standards doivent expliquer en détail en quoi la fonction de leur produit est équivalente à la fonction d'auto-inscription à partir d'une clé d'inscription des produits Moodle standards.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté

PARTIE 8 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

N°	Critères d'évaluation technique obligatoires	Méthode de notation
O13	<p>La solution doit permettre à cinq (5) membres du personnel d'EC d'avoir un accès administrateur au site afin de gérer son fonctionnement.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O14	<p>La solution et tous les autres éléments fournis par le soumissionnaire doivent être accessibles et répondre à la norme WCAG 2.0 AA ou mieux.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O15	<p>La solution doit être configurée de façon à permettre à l'utilisateur final de choisir l'affichage en anglais ou en français.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O16	<p>La solution doit pouvoir être configurée de façon à afficher le contenu fourni par EC et les activités offertes à l'utilisateur final en anglais et en français, de la façon configurée par EC, au moyen d'un filtre de contenu multilingue ou d'une fonction équivalente.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O17	<p>La solution doit permettre à EC de personnaliser le libellé de tous les éléments de l'interface en fonction de ses préférences terminologiques, si nécessaire.</p> <p>Exigence de présentation</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté

PARTIE 8 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

N°	Critères d'évaluation technique obligatoires	Méthode de notation
	Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.	
O18	<p>La solution du soumissionnaire doit être accompagnée de services de soutien actif, de conseils et de services d'assistance pour la migration, la configuration et l'intégration du matériel didactique du SGA actuel d'EC dans la solution de l'entrepreneur, pendant la migration initiale.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit décrire dans sa proposition les services qu'ils offrent pour faciliter ce processus.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté
O19	<p>La solution proposée par le soumissionnaire doit inclure la prestation continue de services de soutien technique aux administrateurs système d'EC pour faciliter la configuration du site et l'intégration du contenu conçu par EC.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant les services de soutien proposés et leur disponibilité.</p>	<input type="checkbox"/> Respecté <input type="checkbox"/> Non respecté

TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉS

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Note
C1	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la solution proposée peut, à la demande d'EC, prendre en charge de 10 000 à 50 000 utilisateurs simultanés de plus pour faciliter la tenue d'un scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • EC exige que la capacité en période de scrutin soit maintenue pendant 90 jours. • Le soumissionnaire doit indiquer le nombre de jours ouvrables nécessaires pour augmenter la capacité de la solution. <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p> <p>Méthode de notation</p>	/20

PARTIE 8 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Note
	<p>Le soumissionnaire recevra quatre (4) points si la solution proposée peut prendre en charge 10 000 utilisateurs de plus que la capacité minimale de 10 000 utilisateurs, pour un total de 20 000 utilisateurs.</p> <p>Le soumissionnaire recevra huit (8) points si la solution proposée peut prendre en charge 20 000 utilisateurs de plus que la capacité minimale de 10 000 utilisateurs, pour un total de 30 000 utilisateurs.</p> <p>Le soumissionnaire recevra douze (12) points si la solution proposée peut prendre en charge 30 000 utilisateurs de plus que la capacité minimale de 10 000 utilisateurs, pour un total de 40 000 utilisateurs.</p> <p>Le soumissionnaire recevra seize (16) points si la solution proposée peut prendre en charge 40 000 utilisateurs de plus que la capacité minimale de 10 000 utilisateurs, pour un total de 50 000 utilisateurs.</p> <p>Le soumissionnaire recevra vingt (20) points si la solution proposée peut prendre en charge 50 000 utilisateurs de plus que la capacité minimale de 10 000 utilisateurs, pour un total de 60 000 utilisateurs.</p>	
C2	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la solution proposée sera régulièrement mise à jour, en effectuant les mises à niveau majeures et mineures disponibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mises à niveau majeures (p. ex. de la version <u>2.18.12</u> à la version <u>3.0.0</u>) et mineures (p. ex. de la version <u>3.1.1</u> à la version <u>3.2.0</u>) doivent correspondre à la numérotation établie et aux versions offertes par la communauté Moodle à moodle.org. <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra un (1) point si la solution proposée est mise à niveau une fois par année.</p> <p>Le soumissionnaire recevra deux (2) points si la solution proposée est mise à niveau deux fois par année.</p> <p>Le soumissionnaire recevra trois (3) points si la solution proposée est mise à niveau une fois par trimestre (quatre fois par année).</p> <p>Le soumissionnaire recevra cinq (5) points si la solution proposée est mise à niveau plus souvent qu'une fois par trimestre.</p>	/5
C3	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que l'espace de stockage du serveur de la solution proposée peut être augmenté d'au moins 500 Go.</p>	/5

PARTIE 8 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Note
	<p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra :</p> <p>Un (1) point pour 500 Go additionnels d'espace de stockage sur le serveur Deux (2) points pour 1 000 Go additionnels d'espace de stockage sur le serveur Cinq (5) points pour 2 000 Go additionnels d'espace de stockage sur le serveur</p>	
C4	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la solution proposée permet d'accéder à un environnement de préproduction à capacité limitée qui peut accueillir au moins 20 utilisateurs et qui correspond à la même version que le serveur de production ou à la prochaine version à déployer, pour permettre d'en faire l'essai avant la mise en service.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra cinq (5) points s'il démontre qu'il offre un environnement de préproduction conforme à la description précédente.</p>	/5
C5	<p>En plus de répondre au critère O10, le soumissionnaire doit démontrer que la solution proposée vient avec un meilleur système de sauvegarde et une meilleure politique de sauvegarde que la norme minimale voulant qu'une sauvegarde soit effectuée quotidiennement et conservée pendant sept (7) jours à partir du moment où elle a été effectuée.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p>	/10

PARTIE 8 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Note
	<p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra cinq (5) points si des sauvegardes sont effectuées à intervalle de douze (12) heures ou moins.</p> <p>Le soumissionnaire recevra cinq (5) points si les sauvegardes sont conservées pendant au moins quatorze (14) jours.</p>	
C6	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la solution proposée accepte les certificats SSL émis par EC.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra trois (3) points s'il permet l'utilisation de certificats SSL émis par EC en lien avec la solution.</p>	/3
C7	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la solution proposée peut être configurée de manière à permettre le versement dans le SGA de fichiers volumineux.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra un (1) point si la solution proposée peut être configurée de manière à permettre le versement dans le SGA de fichiers de 256 Mo.</p> <p>Le soumissionnaire recevra deux (2) points si la solution proposée peut être configurée de manière à permettre le versement dans le SGA de fichiers de 512 Mo.</p> <p>Le soumissionnaire recevra trois (3) points si la solution proposée peut être configurée de manière à permettre le versement dans le SGA de fichiers de 768 Mo.</p> <p>Le soumissionnaire recevra quatre (4) points si la solution proposée peut être</p>	/5

PARTIE 8 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Note
	<p>configurée de manière à permettre le versement dans le SGA de fichiers de 1 024 Mo.</p> <p>Le soumissionnaire recevra cinq (5) points si la solution proposée peut être configurée de manière à permettre le versement dans le SGA de fichiers de plus de 1 024 Mo.</p>	
C8	<p>Le soumissionnaire doit concevoir pour le site, au moment convenu, au moins un (1) thème qui reflète l'image de marque d'EC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le thème doit être compatible avec les versions anglaise et française du site et doit s'adapter aux appareils mobiles. • La conception du thème devrait commencer dans les trois (3) mois suivant le début de la prestation de services, et le thème devrait être déployé au plus tard six (6) mois après le début de la prestation de services. <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra cinq (5) points s'il s'engage à concevoir un thème pour le site, conforme à la description précédente.</p>	/5
C9	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la solution proposée permet de grouper automatiquement les utilisateurs selon des champs de profil.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra trois (3) points si la solution proposée permet de grouper automatiquement les utilisateurs en fonction de fichiers de profil arbitraires.</p>	/3
C10	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la solution proposée est compatible avec des options d'authentification unique.</p> <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p>	/3

PARTIE 8 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

N°	Critères d'évaluation technique cotés	Note
	<p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra trois (3) points s'il fournit une liste des options d'authentification unique offertes qui sont compatibles avec la solution.</p>	
C11	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la solution proposée accepte tout autre module d'extension compatible avec Moodle, au cas où EC aurait besoin de fonctions supplémentaires et en demanderait l'installation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire doit indiquer ses normes de service (en jours ouvrables) pour les demandes d'installation de modules d'extension. <p>Exigence de présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il répond à cette exigence en décrivant la solution proposée.</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra un (1) point s'il démontre que la solution proposée est compatible avec les modules d'extension standards de Moodle allant avec la version de la plateforme.</p> <p>Le soumissionnaire recevra un (1) point s'il démontre que son personnel peut aider à l'installation.</p> <p>Le soumissionnaire recevra un (1) point s'il démontre que l'installation sera effectuée en soixante-douze (72) heures ou moins.</p>	/3
Note de passage : 40 (60 %)		/67

PARTIE 9 – TABLEAU DES PRIX DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE

9.1 INSTRUCTIONS POUR LA PROPOSITION FINANCIÈRE

- 9.1.1 Le soumissionnaire doit soumettre des prix en remplissant l'annexe 1 de la partie 9 - Modèle de proposition financière.
- 9.1.2 Les prix indiqués dans le tableau des prix doivent inclure tous les coûts directs et indirects pour fournir les travaux décrits dans l'énoncé de travail, y compris, sans s'y limiter, tous les matériaux, les fournitures, l'équipement, la main-d'œuvre, les salaires, les frais et les taxes de gestion, les droits de douane canadiens et les taxes d'accise, le cas échéant.
- 9.1.3 Tous les prix indiqués dans le tableau des prix doivent être en dollars canadiens. Ils doivent inclure les montants représentant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, le cas échéant, et exclure la taxe de vente applicable.
- 9.1.4 Les chiffres insérés dans la colonne B du modèle de prix de la proposition ne sont inclus que comme facteurs de pondération aux fins de l'évaluation financière et ne constituent pas un engagement minimal d'Élections Canada à acheter en fonction de ces quantités.

L'ANNEXE 1 DE LA PARTIE 9 – MODÈLE

PRODUIT		PROPOSITION	PRIX FIRM
PÉRIODE INITIALE – DU 25 FÉVRIER 2022 AU 24 FÉVRIER 2023			
F1.A	Service d'hébergement SGA <ul style="list-style-type: none"> 250 Go d'espace de stockage sur le serveur 10,00 support utilisateur 	N/A	\$ _____
F1.B	Support utilisateur <ul style="list-style-type: none"> Assistance supplémentaire pour 10 000 utilisateurs 90 jours Note aux soumissionnaires : La quantité peut aller jusqu'à 5 pour un total de 50 000 utilisateurs supplémentaires selon la proposition du soumissionnaire. L'évaluation financière sera effectuée sur la base du coût avec une quantité de 1 pour 10 000 utilisateurs supplémentaires. 	Quantité propose par le soumissionnaire (10 000 utilisateurs supplémentaires chacun): _____	\$ _____
F1.C	Stockage supplémentaire sur le serveur <ul style="list-style-type: none"> Minimum de 500 Go d'espace de stockage supplémentaire sur le serveur Note aux soumissionnaires : Le soumissionnaire peut proposer un espace de stockage supplémentaire au-dessus du minimum de 500 Go. L'évaluation financière sera effectuée sur la base de l'espace de stockage proposé et de sont coût. 	Stockage supplémentaire propose par le soumissionnaire pour le serveur (500 Go minimum): _____	\$ _____
Sub-total for Initial Period (F1.A + F1.B + F1.C)			\$ _____
PÉRIODE D'OPTION 1 – DU 25 FÉVRIER 2023 AU 24 FÉVRIER 2024			
F2.A	Service d'hébergement SGA <ul style="list-style-type: none"> 250 Go d'espace de stockage sur le serveur 10,00 support utilisateur 	N/A	\$ _____
F2.B	Support utilisateur <ul style="list-style-type: none"> Assistance supplémentaire pour 10 000 utilisateurs 	Quantité propose par le soumissionnaire	\$ _____

L’ANNEXE 1 DE LA PARTIE 9 – MODÈLE

	<ul style="list-style-type: none"> • 90 jours • Note aux soumissionnaires : La quantité peut aller jusqu’à 5 pour un total de 50 000 utilisateurs supplémentaires selon la proposition du soumissionnaire. L’évaluation financière sera effectuée sur la base du coût avec une quantité de 1 pour 10 000 utilisateurs supplémentaires. 	(10 000 utilisateurs supplémentaires chacun): 	
F2.C	<p>Stockage supplémentaire sur le serveur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Minimum de 500 Go d’espace de stockage supplémentaire sur le serveur • Note aux soumissionnaires : Le soumissionnaire peut proposer un espace de stockage supplémentaire au-dessus du minimum de 500 Go. L’évaluation financière sera effectuée sur la base de l’espace de stockage proposé et de son coût. 	Stockage supplémentaire propose par le soumissionnaire pour le serveur (500 Go minimum): 	\$ _____
Sub-total for Option Period 1 (F2.A + F2.B + F2.C)			\$ _____
PÉRIODE D’OPTION 2 – DU 25 FÉVRIER 2024 AU 24 FÉVRIER 2025			
F3.A	<p>Service d’herbergement SGA</p> <ul style="list-style-type: none"> • 250 Go d’espace de stockage sur le serveur • 10,00 support utilisateur 	N/A	\$ _____
F3.B	<p>Support utilisateur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance supplémentaire pour 10 000 utilisateurs • 90 jours • Note aux soumissionnaires : La quantité peut aller jusqu’à 5 pour un total de 50 000 utilisateurs supplémentaires selon la proposition du soumissionnaire. L’évaluation financière sera effectuée sur la base du coût avec une quantité de 1 pour 10 000 utilisateurs supplémentaires. 	Bidder’s Proposed Quantity (10,000 additional user each): 	\$ _____

L'ANNEXE 1 DE LA PARTIE 9 – MODÈLE

<p>F3.C</p>	<p>Stockage supplémentaire sur le serveur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Minimum de 500 Go d'espace de stockage supplémentaire sur le serveur • Note aux soumissionnaires : Le soumissionnaire peut proposer un espace de stockage supplémentaire au-dessus du minimum de 500 Go. L'évaluation financière sera effectuée sur la base de l'espace de stockage proposé et de son coût. 	<p>Stockage supplémentaire propose par le soumissionnaire pour le serveur (500 Go minimum): </p>	<p>\$ _____</p>
<p style="text-align: right;">Sub-total for Option Period 2 (F3.A + F3.B + F3.C)</p>			<p>\$ _____</p>
<p>Total Evaluated Price = Initial Period + Option Period 1 + Option Period 2</p>			<p>\$ _____</p>